

Royaume du Maroc

MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION

**CONSEIL NATIONAL
DE LA COMPTABILITE**

AVIS N° 5

Le Conseil National de la Comptabilité (CNC), réuni en Assemblée Plénière le 26 mai 2005 ;

Sur rapport du Secrétaire Général;

Après examen par le Comité Permanent;

- Vu la loi n° 52-01 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabbi II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs, publiée au BO n° 5210 du 6 mai 2004, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n° 2.88.19 du 16 rabia II 1410 (16 novembre 1989) instituant le Conseil National de la Comptabilité ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre n° 3-131-95 du 14 juillet 1995 approuvant le règlement intérieur du CNC ;
- Vu l'avis n° 1 du Conseil National de la Comptabilité relatif à l'adoption du Code Général de la Normalisation Comptable (CGNC);
- Vu la résolution de la 6^{ème} Assemblée Plénière du CNC lors de sa réunion du 15 juillet 1999 par laquelle elle a adopté le projet de méthodologie relative aux comptes consolidés ;

Considérant que la loi précitée a institué une obligation de présentation de comptes consolidés par les personnes morales ayant des filiales telles que définies à l'article 143 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, selon la législation en vigueur ou, à défaut, selon les normes comptables Internationales ;

Considérant l'absence de législation nationale prescrivant des normes en matière de comptes consolidés ;

EMET L'AVIS SUIVANT

Les personnes morales soumises à l'obligation de présenter des comptes consolidés ou qui optent pour l'établissement de ces comptes doivent adopter les normes ci-après :

- soit les normes nationales telles que prescrites par la méthodologie adoptée par le CNC lors de sa 6^{ème} Assemblée Plénière du 15 juillet 1999 et telle qu'annexée au présent avis;
- soit les normes internationales qui s'entendent des IFRS (International Financial Reporting Standards) et les interprétations s'y rapportant, telles que publiées par l'IASB (International Accounting Standards Board) et adoptées par l'Union Européenne.

Toutefois, ne sont pas concernées par le présent avis, les personnes morales appartenant à un secteur soumis à une législation ou réglementation comptable spécifique en matière de comptes consolidés.

Signé : Le Président du Conseil National de la Comptabilité

Royaume du Maroc

MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION

**CONSEIL NATIONAL
DE LA COMPTABILITE**

METHODOLOGIE RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDES

Mai 2005

SOMMAIRE

SECTION I - PERIMETRE ET METHODES

10-PERIMETRE

- 100 - Composition de l'ensemble à consolider
- 1000 - Principes généraux
- 1001 - Entreprise Consolidante
- 1002 - Entreprises sous contrôle exclusif
- 1003 - Entreprises sous contrôle conjoint
- 1004 - Entreprise sous influence notable
- 1005 - Détermination du contrôle et de l'influence notable
- 10050 - Détention directe et indirecte
- 10051 - Calcul de la fraction des droits de vote
- 101 - Exclusion du périmètre
- 102 - Date d'entrée
- 103 - Date de sortie

11 - METHODES ET MODALITES DE CONSOLIDATION

- 110 - Méthodes de consolidation
- 1100 - Intégration globale
- 1101 - Intégration proportionnelle
- 111 - Modalités de consolidation

12 - MISE EN EQUIVALENCE

SECTION II - REGLES DE CONSOLIDATION

SOUS-SECTION I - L'INTEGRATION GLOBALE

20 - PRINCIPES GENERAUX

- 200 - Application à l'ensemble des entreprises sous contrôle exclusif
- 201 - Méthodes d'évaluation et de présentation
- 202 - Date de clôture

21 - PRISE DU CONTROLE EXCLUSIF D'UNE ENTREPRISE EN UNE SEULE OPERATION

- 210 - Coût d'acquisition des titres
- 211 - Actifs et passifs identifiables et écart d'acquisition.
 - 2110 - Date et délai
 - 2111 - Identification des actifs et passifs
 - 2112 - Valeur d'entrée des actifs et passifs
 - 21120 - Principes généraux
 - 21121 - Méthode d'évaluation à retenir
 - 21122 - Détermination de la valeur des actifs et passifs
 - 21123 - Suivi ultérieur des valeurs d'entrée
 - 2113 - Traitement comptable de l'écart d'acquisition
 - 21130 - l'écart d'acquisition positif
 - 21131 - Ecart d'acquisition négatif
- 212 - Première consolidation d'une entreprise contrôlée exclusivement depuis Plusieurs exercices
- 213 - Informations à porter dans L'ETIC

22 - PRISE DU CONTROLE EXCLUSIF D'UNE ENTREPRISE PAR LOTS SUCCESSIFS

- 220 - Intégration globale d'une entreprise précédemment non consolidée
- 221 - Intégration globale d'une entreprise précédemment incluse par mise en équivalence
- 222 - Intégration globale d'une entreprise précédemment consolidée par intégration proportionnelle

23 - VARIATIONS ULTERIEURES DU POURCENTAGE DE CONTROLE EXCLUSIF

- 230- Augmentation du pourcentage de détention d'une entreprise déjà consolidée par intégration globale
- 231 - Cession d'un pourcentage de détention d'une entreprise déjà consolidée par intégration globale
- 2310-Cession totale
- 23100- Sortie du périmètre
- 23101 - Résultat de cession
- 23102 - Cas particuliers: cession d'une branche d'activité, arrêt d'une activité
- 2311-Cession partielle
- 23110 - Entreprise restant consolidée par intégration globale
- 23111 - Entreprise restant incluse par mise en équivalence
- 23112 - Entreprise déconsolidée
- 2312 - Ecart d'acquisition imputés dans les capitaux propres
- 232 - Autres cas de modification du pourcentage de détention des titres d'une entreprise
- 2320 - Augmentation du capital d'une entreprise sous contrôle exclusif
- 2321 - Reclassement de titres à l'intérieur d'un groupe
- 233 - Déconsolidation sans cession
- 234 - Informations à porter dans l'ETIC de l'exercice où intervient la modification du pourcentage de détention des titres

24 - ELIMINATION DES OPERATIONS ENTRE ENTREPRISES CONSOLIDEES PAR INTEGRATION GLOBALE

- 240 - Opérations n'affectant pas le résultat consolidé
- 241 - Opérations affectant le résultat consolidé
- 2410 - Résultats internes
- 2411 - Provisions internes

25 - AUTRES OPERATIONS.

- 250 - intérêts minoritaires
- 251 - Acquisition et cession de titre de capital de l'entreprise consolidante par des entreprises consolidées
- 252 - Engagements hors bilan

*SOUS-SECTION II – L'INTEGRATION PROPORTIONNELLE*26 - PRINCIPES GENERAUX27 - ELIMINATION DES OPERATIONS INTERNES

- 270 - Elimination des opérations entre une entreprise consolidée par intégration proportionnelle et une entreprise consolidée par intégration globale
- 2700 - Opérations n'affectant pas le résultat consolidé
- 2701 - Opérations affectant le résultat consolidé
- 271 - Elimination des opérations entre deux entreprises consolidées par intégration proportionnelle

28 - INFORMATIONS A PORTER DANS L'ETIC

SECTION III - REGLES DE LA MISE EN EQUIVALENCE

30 - PRINCIPE GENERAL

31 - PREMIERE INCLUSION DANS L'ENSEMBLE CONSOLIDE

32 - INCLUSIONS ULTERIEURS

33 - ELIMINATION DES OPERATIONS INTERNES

34 - VARIATIONS ULTERIEURS DANS LE POURCENTAGE DE PARTICIPATION

35 - INFORMATIONS A PORTER DANS L'ETIC

SECTION IV - METHODES D'EVALUATION ET DE PRESENTATION DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE

40 - PRINCIPES GENERAUX

400 - Détermination de méthodes d'évaluation et de présentation de l'ensemble consolidé

401 - Secteurs d'activités - secteurs géographiques

402 - Incidence des réévaluations pratiquées dans les comptes individuels d'entreprises consolidées

403 - Elimination de l'incidence sur les comptes des écritures passées pour la seule application des législations fiscales.

41 - IMPOTS SUR LES RESULTATS

410 - Généralités

411 - Différences temporaires

412 - Prise en compte des actifs d'impôt différés

413 - Exceptions

414 - Imposition des capitaux propres des entreprises consolidées

415 - Traitement comptable des actifs et passifs d'impôt

4150-Evaluation

4151 - Contrepartie de l'impôt

4152-Présentation

416- Informations à porte dans l'ETIC

42 - CONVERSION DES COMPTES D'ENTREPRISES ETABLISSANT LEURS COMPTES EN MONNAIE ETRANGERE

420 - Méthodes de conversion

4200 - Méthode du cours historique

42000 - Conversion

42001 - Comptabilisation des écarts

4201 - Méthode du cours de clôture

42010- Conversion

42011 - Comptabilisation des écarts

421 - Entreprises situées dans des pays à forte inflation

4210-Definition de la forte inflation

4211 - Principes généraux

4212-Traitements comptables

422 - Couvertures

423 - Informations à faire figurer dans l'ETIC

SECTION V - ETATS DE SYNTHESE CONSOLIDES

50-BILAN

51 - COMPTE DE PRODUITS ET DE CHARGES

52 - TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE

520 - Principes généraux

521 - Modalités de présentation du tableau des flux de trésorerie.

5211 - Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation

5212 - Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement et de financement

5213 - Possibilité de présentation des flux de trésorerie pour un montant net

522-Modèles

5220 - Modèle de tableau des flux de trésorerie établi à partir du résultat net des entreprises intégrées

5221 - Modèle de présentation du tableau des flux de trésorerie établi à partir du résultat d'exploitation des entreprises intégrées

53-ETIC

530 - Principes généraux

531 - Référentiel comptable, modalités de consolidation, méthodes et règles d'évaluation.

532 - Informations relatives au périmètre

533 -Comparabilité des comptes:

534 - Explications des postes du bilan et du compte de produits et de charges et de leurs variations

535 - Autres informations

SECTION I - PERIMETRE ET METHODES

10-PERIMETRE

100-Composition de l'ensemble à consolider

1000 - Principes généraux

Le principe de base en consolidation est de consolider toutes les entreprises contrôlées (contrôle exclusif ou contrôle conjoint) ou sous influence notable. Les exceptions à ce principe doivent être très limitées et justifiées dans l'ETIC.

Les entreprises à retenir en vue de l'établissement de comptes consolidés sont donc:

- ☒ l'entreprise consolidante définie au § 1001;
- ☒ les entreprises contrôlées de manière exclusive définie au § 1002 ;
- ☒ les entreprises contrôlées conjointement définies au § 1003 ;
- ☒ les entreprises sur lesquelles est exercée une influence notable définie au § 1004.

A l'exception des cas énoncés au § 101, une entreprise est comprise dans le périmètre de consolidation, dès lors que sa consolidation présente, seule ou avec d'autres, un caractère significatif par rapport aux comptes consolidés de l'ensemble des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation.

Le caractère significatif ne peut être fixé de manière arbitraire et chiffrée par la méthodologie des comptes consolidés. En effet, un seuil chiffré sur la base du chiffre d'affaires ou d'un autre poste des états financiers n'est pas nécessairement le critère pertinent. Ainsi par exemple, une entreprise consolidante peut souhaiter consolider une entreprise nouvellement créée qu'elle contrôle ou sur laquelle elle exerce une influence notable et qui n'a pas un total de chiffre d'affaires, de bilan significatifs, ceci parce qu'elle considère qu'il s'agit d'un investissement stratégique.

L'ETIC indique les critères retenus par le groupe pour définir son périmètre de consolidation.

1001 - Entreprise consolidante

L'entreprise consolidante est celle qui contrôle exclusivement ou conjointement d'autres entreprises quelle que soit leur forme ou qui exerce sur elles une influence notable.

1002 - Entreprises sous contrôle exclusif

Le contrôle exclusif est le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise afin de tirer avantage de ses activités. Il résulte :

- ☒ soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;
- ☒ soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ; l'entreprise consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé, au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à quarante pour cent des droits de vote et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne ;
- ☒ soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet et que l'entreprise dominante est actionnaire ou associée de cette entreprise.

L'influence dominante existe des lors que, dans les conditions décrites ci-dessus, l'entreprise consolidante a la possibilité d'utiliser ou d'orienter l'utilisation des actifs de la même façon qu'elle contrôle ses propres actifs.

1003 - Entreprises sous contrôle conjoint

Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les politiques financières et opérationnelles résultent de leur accord.

Deux éléments sont essentiels à l'existence d'un contrôle conjoint:

➔ un nombre limité d'associés ou d'actionnaires partageant le contrôle :

- ⊗ le partage du contrôle suppose qu'aucun associé ou actionnaire n'est susceptible à lui seul de pouvoir exercer un contrôle exclusif en imposant ses décisions aux autres ;
- ⊗ l'existence d'un contrôle conjoint n'exclut pas la présence d'associés ou d'actionnaires minoritaires ne participant pas au contrôle conjoint.

➔ un accord contractuel qui :

- ⊗ prévoit l'exercice du contrôle conjoint sur l'activité économique de l'entreprise exploitée en commun;
- ⊗ établit les décisions qui sont essentielles à la réalisation des objectifs de l'entreprise exploitée en commun et qui nécessitent le consentement de tous les associés ou actionnaires participant au contrôle conjoint.

1004 - Entreprises sous influence notable

L'influence notable est le pouvoir de participer aux politiques financières et opérationnelles d'une entreprise sans en détenir le contrôle. L'influence notable peut notamment résulter:

- ⊗ d'une représentation dans les organes de direction ou de surveillance;
- ⊗ de la participation aux décisions stratégiques;
- ⊗ de l'existence d'opérations interentreprises importantes ;
- ⊗ de l'échange de personnel de direction ;
- ⊗ de liens de dépendance technique.

L'influence notable sur les politiques financières et opérationnelles d'une entreprise est présumée lorsque l'entreprise consolidante dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale à 20 % des droits de vote de cette entreprise.

1005 - Détermination du contrôle et de l'influence notable

10050 – *Détention directe et indirecte*

Les contrôles exclusif et conjoint et l'influence notable s'entendent, dans tous les cas, directement ou indirectement. Ainsi pour l'appréciation des droits de vote dont dispose une entreprise dans les assemblées d'une autre entreprise, il doit être fait masse de l'ensemble des droits de vote attachés aux actions détenues par l'entreprise consolidante et par toutes les entreprises contrôlées.

Cette règle s'applique également lorsque l'entreprise consolidante ne détient pas elle-même directement des actions dans l'entreprise contrôlée. Juridiquement le contrôle ou l'influence notable ne se dilue pas avec l'allongement de la chaîne d'entreprises.

10057 - *Calcul de la fraction des droits de vote*

Pour le calcul de la fraction des droits de vote détenus, il convient de tenir compte des actions à droit de vote double, des certificats de droit de vote créés lors de l'émission de certificats d'investissement et des titres faisant l'objet de portage.

Le terme "portage" recouvre un ensemble d'opérations par lesquelles un investisseur souscrit ou achète des titres d'une entreprise avec la garantie que ces titres lui seront rachetés au terme d'une période déterminée à un prix fixe à l'avance.

Pour le calcul des droits de vote, il convient de prendre en compte les titres de portage détenus par le titulaire des prérogatives attachées au contrôle des titres considérés. Ce sera, selon les spécificités du contrat de portage considéré, celui du promettant (c'est-à-dire de l'acquéreur final des titres faisant l'objet du contrat) ou celui du porteur et ceci sur la base des critères définis ci avant.

Pour déterminer la nature et l'importance du contrôle ou de l'influence notable exercée sur cette entreprise, le titulaire des droits relatifs au contrôle des titres faisant l'objet du portage prend en compte les titres faisant l'objet du portage et les autres titres de l'entreprise considérée qu'il détient par ailleurs.

101 - Exclusion du périmètre

Une entreprise contrôlée ou sous influence notable est exclue du périmètre de consolidation lorsque :

- dès leur acquisition, les titres de cette entreprise sont détenus uniquement en vue d'une cession ultérieure ; si le projet de cession ultérieure porte seulement sur une fraction des titres, le contrôle ou l'influence notable est défini par référence à la fraction destinée à être durablement possédée.
- des restrictions sévères et durables remettent en cause substantiellement:
 - ☒ le contrôle ou l'influence exercée sur cette entreprise ;
 - ☒ les possibilités de transferts de fonds entre cette entreprise et les autres entreprises incluses dans le périmètre de consolidation.

Lorsque, conformément aux cas énoncés ci-dessus, l'entreprise est exclue du périmètre de consolidation, les titres de cette entreprise sont comptabilisés en « Titres de participation » dans les comptes consolidés.

102-Date d'entrée

L'entrée d'une entreprise dans le périmètre de consolidation est effective :

- ☒ soit à la date d'acquisition des titres par l'entreprise consolidante ;
- ☒ soit à la date de prise de contrôle ou d'influence notable, si l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois ;
- ☒ soit à la date prévue par le contrat si celui-ci prévoit le transfert du contrôle à une date différente de celle du transfert des titres.

Le fait qu'un contrat comporte une clause de rétroactivité (par exemple en cas de fusion) n'emporte pas, à lui seul, le transfert du contrôle à une date différente de celle du transfert des titres (celle de l'assemblée générale extraordinaire).

103-Date de sortie

Une entreprise sort du périmètre de consolidation à la date de perte de contrôle ou d'influence notable. En cas de cession, le transfert du contrôle ou d'influence notable est en général concomitant au transfert des droits de vote lié à celui des titres. Ainsi, même si des accords de cession sont intervenus à la date de clôture d'un exercice, l'entreprise cédante conserve les titres de l'entreprise qu'elle contrôle à l'actif de son bilan de clôture, car elle en a encore le contrôle. Toutefois, l'entreprise contrôlée peut être déconsolidée dans des cas très exceptionnels où le transfert de contrôle est effectué avant le transfert des titres, soit à la suite de changements dans les organes de direction ou de surveillance, soit du fait d'un contrat entre les parties intervenant avant la date de clôture des comptes. L'entreprise cédante doit alors pouvoir justifier, par des éléments de fait, que la perte du contrôle est effective avant le transfert des droits de vote.

La cession temporaire, sans perte de contrôle, de titres d'entreprises consolidées, suivie de leur rachat dans un bref délai ne doit pas avoir de conséquence sur l'établissement des comptes consolidés. La clôture de l'exercice de l'entreprise qui cède provisoirement ses titres.

En cas de perte de contrôle sans cession, par exemple par dilution, restrictions sévères et durables définies au § 101, la sortie du périmètre est concomitante au fait générateur de la perte de contrôle.

11 - METHODES ET MODALITES DE CONSOLIDATION

110-Methodes de consolidation

Les méthodes de consolidation suivantes sont retenues:

- ☒ pour les entreprises sous contrôle exclusif, l'intégration globale ;
- ☒ pour les entreprises sous contrôle conjoint, l'intégration proportionnelle ;

1100 - Intégration globale

L'intégration globale consiste à :

- ☒ intégrer dans les comptes de l'entreprise consolidante les éléments des comptes des entreprises consolidées après retraitements éventuels ;
- ☒ répartir les capitaux propres et le résultat entre les intérêts de l'entreprise consolidante et les intérêts des autres actionnaires ou associés dits "intérêts minoritaires" ;
- ☒ éliminer les opérations et comptes les concernant réciproquement ;

1101 -Intégration proportionnelle

L'intégration proportionnelle consiste à :

- ☒ intégrer dans les comptes de l'entreprise consolidante la fraction représentative des intérêts de l'entreprise détentrice des titres dans les comptes de l'entreprise consolidée après retraitements éventuels; aucun intérêt minoritaire n'est donc constaté;
- ☒ éliminer la fraction représentative des intérêts de l'entreprise consolidante dans les opérations et comptes les concernant réciproquement.

111 - Modalités de consolidation

La consolidation est effectuée à partir des comptes individuels des entreprises comprises dans le périmètre de consolidation, après avoir effectué les retraitements préalables indiqués dans la section 111. Elle est réalisée soit directement par l'entreprise consolidante, soit par paliers, c'est-à-dire en consolidant successivement des sous-ensembles consolidés dans des ensembles plus grands. Les capitaux propres consolidés, les écarts d'acquisition et d'évaluation, les intérêts minoritaires et le résultat déterminés dans le cadre d'une consolidation directe doivent être les mêmes que ceux qui seraient obtenus si la consolidation était réalisée par paliers.

12 - MISE EN EQUIVALENCE

La mise en équivalence consiste à :

- ☒ substituer à la valeur comptable des titres détenus la quote-part des capitaux propres, y compris le résultat de l'exercice déterminé d'après les règles de consolidation;
- ☒ éliminer la fraction représentative des intérêts de l'entreprise consolidante dans les opérations et comptes entre elles et les entreprises intégrées d'une part et les entreprises mises en équivalence d'autre part.

SECTION II - REGLES DE CONSOLIDATION

SOUS-SECTION I- L'INTEGRATION GLOBALE

20 - PRINCIPES GENERAUX

200 - Application à l'ensemble des entreprises sous contrôle exclusif

La règle selon laquelle les entreprises sous contrôle exclusif sont consolidées par intégration globale s'applique également à celles dont les comptes individuels sont structurés de manière différente de l'ensemble des autres entreprises incluses dans le périmètre parce qu'elles appartiennent à des secteurs d'activités différents ; dans ce dernier cas une information sectorielle appropriée est donnée dans l'ETIC.

Toutefois, dans les cas exceptionnels où ce traitement conduirait à ce que les comptes consolidés ne donnent pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble consolidé, ces entreprises sont mises en équivalence et une information appropriée les concernant est donnée dans l'ETIC.

201 - Méthodes d'évaluation et de présentation

Les principes comptables généraux doivent être respectés.

Les comptes consolidés doivent donner toutes les informations de caractère significatif sur le patrimoine, la situation financière ainsi que sur le résultat de l'ensemble consolidé. Les évaluations, les retraitements et les éliminations de résultats internes sont soumis à une appréciation de leur importance relative.

Par ailleurs, les actifs, les passifs, les charges et les produits des entreprises consolidées sont évalués et présentés selon des méthodes homogènes au sein du groupe.

En conséquence, des retraitements sont opérés préalablement à la consolidation (cf. Section III) des lors que des divergences existent entre les méthodes comptables et leurs modalités d'application retenues pour les comptes individuels des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation et celles retenues pour les comptes consolidés.

202 - Date de clôture

Les comptes à incorporer dans Les comptes consolidés sont établis à la même date, qui est en principe la date de clôture des comptes de l'entreprise consolidante, et concernent la même période.

Lorsque la plupart des entreprises à consolider clôturent leur exercice à une date autre que celle qui est adoptée par l'entreprise consolidante, la consolidation peut être effectuée, sous réserve d'être justifiée dans l'ETIC :

- ✎ soit à la date de clôture retenue par la plupart des entreprises consolidées dans leurs comptes individuels ;
- ✎ soit à la date de clôture retenue par l'entreprise consolidante dans ses comptes individuels.

Dans ces deux situations, la consolidation des entreprises qui ne clôturent pas à la date retenue pour les comptes consolidés est effectuée sur la base des comptes intermédiaires retraités à cette date.

Si la date de clôture de l'exercice des entreprises comprises dans la consolidation, n'est pas antérieure de plus de trois mois à la date de clôture de l'exercice de consolidation, il n'est pas nécessaire d'établir ces situations intermédiaires à condition de prendre en compte les opérations significatives survenues entre les deux dates.

21-PRISE DU CONTROLE EXCLUSIF D'UNE ENTREPRISE EN UNE SEULE OPERATION

La prise de contrôle par l'entreprise consolidante d'une entreprise doit, en principe, entraîner, à la même date, son entrée dans le périmètre.

Le §1000 prévoit qu'une entreprise n'est pas comprise dans le périmètre de consolidation, dès lors que sa consolidation ne présente pas, seule ou, avec d'autres, un caractère significatif par rapport aux comptes consolidés de l'ensemble des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation.

Lorsque cette entreprise devient significative au sens du §1000, les méthodes décrites au § 213 deviennent applicables.

La différence entre le coût d'acquisition des titres et l'évaluation totale des actifs et passifs identifiés constitue l'écart d'acquisition.

210 - Coût d'acquisition des titres

Le coût d'acquisition des titres est égal au montant des liquidités ou à la juste valeur des actifs remis au vendeur par l'acquéreur plus tous les autres coûts directement imputables à l'acquisition.

Lorsque le paiement est différé ou étalé, le coût est égal à la valeur actuelle des règlements.

En cas d'achat de titres en monnaie étrangère, le taux de conversion utilisé est le taux de change à la date d'entrée dans le périmètre ou, le cas échéant, le taux de couverture si celle-ci a été prise avant ou à la date de l'opération. Les frais engagés pour mettre en place les couvertures sont également intégrés au coût d'acquisition des titres.

Dans tous les cas énoncés avant, outre la valeur des actifs remis par l'acquéreur au vendeur, le coût d'acquisition des titres inclut les coûts directs (droits d'enregistrement, frais d'émission des titres, honoraires versés aux consultants et experts externes participant à l'opération...) nets de l'économie d'impôts correspondante.

211 - Actifs et passifs identifiables et écart d'acquisition

Lors de la première consolidation d'une entreprise contrôlée exclusivement, la valeur d'entrée des éléments identifiables de son actif et de son passif est évaluée selon les méthodes décrites au § 2112.

L'identification et la valorisation des actifs et passifs s'appuient sur une démarche explicite et documentée.

2110-Date et délai

L'évaluation des actifs et passifs identifiables doit être faite en fonction de la situation existant à la date d'entrée de l'entreprise dans le périmètre, sans que les événements ultérieurs puissent être pris en considération.

Toutefois pour des raisons pratiques, l'entreprise consolidante dispose d'un délai se terminant à la clôture du premier exercice commencé postérieurement à l'acquisition au cours duquel elle peut procéder aux analyses et expertises nécessaires en vue de cette évaluation.

Si de nouvelles informations conduisent dans un délai allant jusqu'à la fin du premier exercice qui suit l'entrée dans le périmètre de consolidation, à une nouvelle appréciation des valeurs fixées lors de l'entrée dans le bilan consolidé, celles-ci doivent être modifiées et il en découle automatiquement une modification de l'écart d'acquisition. Par exemple, des plus ou moins-values réalisées à l'intérieur du délai, sur les éléments identifiés lors de la première consolidation ou l'utilisation effective de provisions doivent amener à s'interroger sur leur valeur d'entrée et peuvent la remettre en cause ; l'écart d'acquisition est alors modifié en conséquence..

2111 - Identification des actifs et passifs

Les actifs et passifs identifiables de l'entreprise acquise, y compris les éléments incorporels, sont des éléments susceptibles d'être évalués séparément et dont la valeur peut être suivie dans le temps.

En pratique, déterminer la nature et la valeur des actifs incorporels d'une entreprise acquise peut se révéler un exercice difficile.

Un actif incorporel est identifiable et susceptible d'être inscrit séparément au bilan consolidé si son évaluation est faite selon des critères :

- ☒ pertinents ;
- ☒ sur des méthodes objectives;
- ☒ essentiellement basés sur les avantages économiques futurs (flux de trésorerie, sur profit, etc.) dégagés par l'actif incorporel.

Tel peut être notamment le cas des marques et des parts de marché.

2112- Valeur d'entrée des actifs et passifs

21120- Principes généraux

S'agissant d'une entrée dans le patrimoine du groupe, la valeur d'estimation des actifs identifiables constitue leur nouvelle valeur brute. Celle-ci sert de base aux calculs ultérieurs des plus ou moins-values en cas de cession, ainsi que des dotations aux amortissements et aux provisions pour dépréciation qui apparaîtront dans les résultats consolidés. L'opération d'évaluation a pour conséquence d'inscrire dans le bilan consolidé des coûts d'entrée bruts auxquels aucun amortissement ni provision n'est attaché.

Les provisions pour risques et charges enregistrées à la date de première consolidation constituent la base sur laquelle seront déterminées les dotations et reprises ultérieures de provisions.

21121. Méthode d'évaluation à retenir

Les actifs et passifs identifiables sont inscrits au bilan consolidé pour leur juste valeur, déterminée en fonction de l'usage prévu par l'entreprise consolidante, et ce, pour leur montant total. Les droits des minoritaires sont calculés sur cette valeur.

Toutefois les entreprises qui pratiquaient jusqu'à présent la méthode de ré estimation partielle peuvent continuer à le faire. La méthode de ré estimation partielle consiste à ré estimer les éléments identifiables en fonction de la quote-part de titres acquis, les droits des minoritaires étant pris en compte sur la base de la valeur comptable des éléments figurant au bilan de l'entreprise acquise.

21122 - Détermination de la valeur des actifs et passifs

Les modalités d'évaluation décrites ci-après sont des estimations de valeurs d'entrée dans le périmètre, indépendantes des règles d'évaluation générales ou des méthodes choisies par le groupe qui s'appliqueront à l'entreprise acquise une fois consolidée. Elles constituent une référence de base.

Ces évaluations reflètent l'appréciation pour l'acquéreur de la valeur des éléments actifs et passifs qu'il vient d'acquérir. Ceci justifie le fait de retenir :

- ☒ la valeur nette probable de réalisation pour les actifs suivants lorsqu'ils sont destinés à être vendus : les immobilisations incorporelles, corporelles. Les titres de participation;
- ☒ la valeur de marché pour les valeurs mobilières de placement;
- ☒ la valeur actualisée pour les créances significatives, les dettes d'exploitation et dettes financières significatives ainsi que pour les provisions pour risques et charges.

Ainsi, par exemple, il paraît fondé de retenir la valeur actualisée des provisions pour charges : une provision pour une charge payable dans 5 ans, n'ayant pas la même valeur qu'une provision pour une charge d'un même montant payable le 1^{er} jour de l'exercice suivant.

21123 – Suivi ultérieur des valeurs d'entrées

i

Au-delà du délai d'un an prévu au § 2110 :

Les plus ou moins-values, ainsi que les dotations ou les reprises de provisions constatées par rapport aux valeurs attribuées lors de la première consolidation, contribuent au résultat consolidé, sans que l'écart d'acquisition en soit affecté. Toutefois, jusqu'à ce que soient redéfinies par l'autorité comptable les conditions de constitution et de reprise des provisions, les provisions pour restructuration enregistrées à la date de première consolidation qui se révéleraient excédentaires ne sont reprises qu'en contrepartie d'un amortissement exceptionnel de l'écart d'acquisition;

Les valeurs ré estimées qui se révèlent injustifiées par suite d'une erreur lors de la première consolidation doivent être corrigées, avec pour contrepartie une modification rétroactive de l'écart d'acquisition.

2113 - Traitement comptable de l'écart d'acquisition

21130 - Ecart d'acquisition positif

L'écart d'acquisition positif est inscrit à l'actif immobilisé et amorti sur une durée qui doit refléter, aussi raisonnablement que possible, les hypothèses retenues et les objectifs fixés et documentés lors de l'acquisition.

Des changements significatifs défavorables intervenus dans les éléments qui ont servi à déterminer le plan d'amortissement doivent conduire à la constitution d'un amortissement exceptionnel ou à la modification du plan d'amortissement. La constatation d'une dépréciation de l'écart d'acquisition positif est donc nécessairement définitive.

21131 -Ecart d'acquisition négatif

Un écart d'acquisition négatif correspond généralement soit à une plus-value potentielle du fait d'une acquisition effectuée dans des conditions avantageuses, soit à une rentabilité insuffisante de l'entreprise acquise.

Si après affectation aux actifs et passifs identifiables, il apparaît un écart d'acquisition négatif, les justes valeurs des actifs immobilisés non monétaires doivent être réduites proportionnellement jusqu'à l'élimination de cet écart. Seuls des cas exceptionnels peuvent justifier le maintien d'un écart d'acquisition négatif. Ces cas exceptionnels (par exemple existence de plusieurs branches d'activité, réévaluation d'un élément d'actif dont la valeur comptable est manifestement inférieure à sa juste valeur...) doivent être justifiés dans l'ETIC.

L'écart d'acquisition négatif, lorsqu'il est maintenu, est présenté séparément au passif du bilan, en dessous des capitaux propres ; il est rapporté au résultat sur une durée qui doit refléter les hypothèses retenues et les objectifs fixés lors de l'acquisition.

212 - Première consolidation d'une entreprise contrôlée exclusivement depuis plusieurs exercices

Lors de la première consolidation d'une entreprise contrôlée exclusivement depuis plusieurs exercices, les valeurs d'entrées et l'écart de consolidation sont déterminés comme si cette première consolidation était intervenue effectivement à la date de la prise de contrôle. Dans ce cas, les résultats accumulés par l'entreprise, concernée depuis la prise de contrôle sont inscrits en résultat consolidé après :

- ☒ déduction des dividendes reçus par le groupe ;
- ☒ et amortissement éventuel de l'écart d'acquisition.

213 - Informations à porter dans l'ETIC

A la date d'entrée dans le périmètre, l'ETIC doit contenir les informations significatives concernant:

- ☒ le coût d'acquisition des titres,
- ☒ le montant de l'écart d'acquisition positif et sa durée d'amortissement,
- ☒ le montant de l'écart d'acquisition négatif ainsi que ses modalités de reprise,
- ☒ l'impact de l'acquisition sur les principaux postes du bilan et du compte de produits et charges présenté au titre de l'exercice d'acquisition.

L'exercice comptable suivant l'acquisition, l'ETIC donne les modifications significatives éventuellement apportées aux valeurs d'entrée et à l'écart d'acquisition.

22 - PRISE DU CONTROLE EXCLUSIF D'UNE ENTREPRISE PAR LOTS SUCCESSIFS

220 - Intégration globale d'une entreprise précédemment non consolidée

Le coût d'acquisition total des titres (acquisition initiale+ acquisitions complémentaires donnant le contrôle exclusif) est déterminé conformément au § 210.

Les actifs et passifs sont identifiés et évalués, à la date de la prise de contrôle, conformément aux § 2110 à 2112.

La différence entre le coût d'acquisition total des titres et la valeur d'entrée des actifs et passifs identifiables constitue l'écart d'acquisition comptabilisé conformément au § 2113.

Toutefois les entreprises qui pratiquaient jusqu'à présent la méthode de réévaluation partielle peuvent continuer à le faire (Cf. ci avant § 21121). Dans ce cas, chaque acquisition significative donne lieu, en principe, à une estimation pour la quote-part acquise, sauf si l'entreprise consolidante rencontre des difficultés pour faire cette estimation et que celle-ci ne peut être déterminée sans coûts disproportionnés.

221 - Intégration globale d'une entreprise précédemment incluse par mise en équivalence

Le coût d'acquisition total des titres (acquisition initiale + acquisitions complémentaires donnant le contrôle exclusif) est déterminé conformément au §210.

Les actifs et passifs sont identifiés et évalués, à la date de la prise de contrôle, conformément aux § 2110 à 2112.

La différence entre le coût d'acquisition total des titres et la valeur d'entrée des actifs et passifs identifiables constitue le nouvel écart d'acquisition comptabilisé conformément au § 2113

Toutefois les entreprises qui pratiquaient jusqu'à présent la méthode de ré estimation partielle peuvent continuer à le faire (cf. ci avant § 21121). Dans ce cas, l'intégration globale d'une entreprise précédemment mise en équivalence ne remet pas en cause, en principe, l'estimation effectuée lors de la mise en équivalence. Mais si, faute d'avoir tous les éléments d'appréciation, l'entreprise consolidante a rencontré des difficultés pour faire les évaluations au moment de la mise en équivalence, ces évaluations seront reconsidérées au moment de la prise de contrôle.

222 - Intégration globale d'une entreprise précédemment consolidée par intégration proportionnelle

Le coût d'acquisition total des titres (acquisition initiale + acquisitions complémentaires donnant le contrôle exclusif est déterminé conformément au §210.

Les actifs et passifs sont identifiés et évalués, à la date de la prise de contrôle, conformément aux § 2110

La différence entre le coût d'acquisition total des titres et la valeur d'entrée des actifs et passifs identifiables constitue le nouvel écart d'acquisition comptabilisé conformément au § 2113.

Toutefois les entreprises qui pratiquaient jusqu'à présent la méthode de ré estimation partielle peuvent continuer à le faire (cf. ci avant § 21121). Dans ce cas, chaque acquisition significative donne lieu, en principe, à une estimation pour la quote-part acquise, sauf si l'entreprise consolidante rencontre des difficultés pour faire cette estimation et que celle-ci ne peut être déterminée sans coûts disproportionnés.

23 - VARIATIONS ULTERIEURES DU POURCENTAGE DE CONTROLE EXCLUSIF

230-Augmentation du pourcentage de détention d'une entreprise déjà consolidée par intégration globale

Les acquisitions complémentaires de titres ne remettent pas en cause les évaluations, des actifs et passifs identifiés, déterminées à la date de la prise de contrôle. L'écart dégagé est affecté en totalité en écart d'acquisition. ,

L'écart d'acquisition complémentaire, s'il est positif, est inscrit à l'actif du bilan et amorti selon la durée la plus appropriée en fonction des caractéristiques de la nouvelle acquisition.

Si l'on dégage un écart négatif lorsque le coût d'acquisition est inférieur à la quote-part qu'ils représentent dans les valeurs des éléments actifs et passifs identifiés, il convient tout d'abord de s'interroger sur la valeur en consolidation de l'écart d'acquisition et des actifs non monétaires de l'entreprise concernée, ce qui peut conduire à constater une dépréciation.

Dans cette hypothèse la dépréciation correspondant à la quote-part, objet de la dernière acquisition, a pour effet mécanique de réduire à due concurrence l'écart négatif.

L'écart négatif ainsi déterminé est imputé sur l'écart positif dégagé lors de la première consolidation par intégration globale et, s'il subsiste un solde, il est présenté au passif du bilan en dessous des capitaux propres. Il est rapporté au résultat sur une durée qui doit refléter les hypothèses retenues et les objectifs fixés lors de la dernière acquisition.

Toutefois, les entreprises qui pratiquaient jusqu'à présent la méthode de ré estimation partielle peuvent continuer à le faire (cf. ci avant § 211.71). Si tel est le cas, le coût de chaque acquisition complémentaire de titres est ventilé entre les éléments du bilan consolidé pour lesquels l'affectation du coût se justifie et amorti sur la durée de vie résiduelle de ces éléments.

231 - Cession d'un pourcentage de détention d'une entreprise déjà consolidée par intégration globale

2310- Cession totale

23100- Sortie du périmètre

Comme indiqué au § 1021, la sortie du périmètre de l'entreprise cédée s'effectue à la date du transfert de contrôle à l'entreprise acquéreur.

Le compte produits et charges retrace les produits réalisés et les charges supportées par l'entreprise cédée jusqu'à la date de transfert du contrôle.

Si des accords de cession sont intervenus à la date de clôture de l'exercice et que le transfert du contrôle est effectué avant la date d'arrêté des comptes, les actifs et passifs de l'entreprise en cours de cession peuvent être regroupés sur une ligne distincte du bilan consolidé intitulée "Actifs ou passifs nets en cours de cession" ; dans ce cas, une note annexe précise les conditions et la date d'achèvement de l'opération de cession; en revanche, les charges et produits relatifs à l'entreprise cédée ne peuvent pas être regroupés.

23101- Résultat de cession

Le résultat de cession est constaté lorsqu'il est réalisé, c'est-à-dire à la date où l'entreprise consolidante a transféré le contrôle de l'entreprise précédemment contrôlée. Une moins-value doit cependant faire l'objet d'une provision, dès qu'elle est probable.

La plus ou moins-value de cession se calcule à partir de la dernière valeur en consolidation de l'entreprise. Cette valeur est déterminée à partir de la quote-part des capitaux propres réestimés y compris le résultat jusqu'à la date de cession, l'écart d'acquisition résiduel non amorti et, le cas échéant l'écart de conversion inscrit dans les capitaux propres, part du groupe.

23102 – Cas particuliers, cession d'une branche d'activité, arrêt d'une activité

Dans le cas de la cession d'une branche d'activité, bien qu'il n'y ait pas cession de titres, les mêmes principes généraux s'appliquent. La valeur en consolidation retenue pour le calcul du résultat de cession tient compte des actifs et passifs identifiables et de la quote-part de l'écart d'acquisition qui a été affectée à cette branche d'activité lors de son acquisition.

Si, à titre exceptionnel, la quote-part d'écart d'acquisition à rattacher à la détermination du résultat de cession n'a pu être évaluée, l'entreprise consolidante doit, à la clôture de l'exercice, et compte tenu de la valeur actuelle des titres non cédés, procéder à un amortissement complémentaire de l'écart d'acquisition positif ou rapporter au résultat une quote-part de la provision correspondant à l'écart négatif. Il convient, le cas échéant, de revoir le plan d'amortissement ou la durée d'étalement des écarts d'acquisition résiduels positifs ou négatifs.

L'arrêt d'une branche d'activité ou la cession d'un sous-ensemble d'une entreprise consolidée par intégration globale est traité de la même façon.

2311. Cession partielle

23110- Entreprise restant consolidée par intégration globale

Dans le cas d'une cession partielle de titres d'une entreprise restant consolidée par intégration globale, l'ensemble des éléments concourant à la détermination de la plus ou moins value (Y compris une quote-part de l'écart d'acquisition et de l'écart de conversion) est pris en compte au prorata de la cession réalisée pour la détermination du résultat de cession.

23111 - Entreprise restant incluse par mise en équivalence

La prise en compte du résultat de cession est la même qu'au § 23110.

Les actifs et passif cessent d'être intégrés aux dates et selon les modalités définies au § 2310.

23111- Entreprise déconsolidée

La prise en compte du résultat de cession est la même qu'au § 23110.

Les actifs et passifs cessent d'être intégrés aux dates et selon les modalités définies au § 23 10.

La valeur comptable de la participation conservée, y compris l'écart d'acquisition résiduel à cette date, est dès lors considérée comme son coût d'entrée.

Dans le cas d'entreprises étrangères, l'écart de conversion résiduel demeure dans les capitaux propres jusqu'à la cession ou la liquidation de la participation résiduelle.

2312- Ecarts d'acquisition imputés dans les capitaux propres

Dans le cas exceptionnel où un écart d'acquisition aurait été imputé sur les capitaux propres, il devra être rapporté au résultat consolidé et concourir ainsi à la détermination de la plus ou moins-value de cession.

L'écart d'acquisition rapporté au résultat consolidé sera cependant réduit du montant des amortissements qui auraient été pratiqués si l'écart n'avait pas été imputé sur les capitaux propres à l'origine. Aussi le calcul du montant repris prendra en considération la date d'acquisition des titres et la durée d'amortissement des écarts d'acquisition habituellement retenue par le groupe.

232 - Autres cas de modification du pourcentage de détention des titres d'une entreprise

2320 - Augmentation du capital d'une entreprise sous contrôle exclusif

Le cas d'une diminution du pourcentage d'intérêts consécutive à une augmentation de capital de l'entreprise sous contrôle exclusif inégalement souscrite par les associés de cette dernière, dont certains ne font pas partie du groupe, est assimilé à une cession partielle et se traduit donc par la constatation en résultat de la plus ou moins value dégagée (cf. § 2311).

Le cas d'une augmentation du pourcentage d'intérêts consécutive à une augmentation de capital de l'entreprise sous contrôle exclusif inégalement souscrite par les associés, dont certains ne font pas partie du groupe, est assimilé à une acquisition partielle et se traduit donc par la constatation d'un écart d'acquisition.

2321 - Reclassement de titres à l'intérieur d'un groupe

Le traitement des modifications de pourcentages d'intérêts liées au transfert total ou partiel des titres d'une entreprise consolidée entre deux entreprises consolidées par intégration globale mais détenues avec des taux d'intérêt différents n'affecte pas le résultat.

En effet, dans la mesure où ces transferts n'ont pas pour effet de permettre l'acquisition ou la cession de tout ou partie des titres de l'entreprise transférée (ou de l'une ou l'autre des entreprises concernées par le transfert) détenus par les intérêts minoritaires et qu'il n'y a aucune transaction avec l'extérieur du groupe, la variation des intérêts minoritaires résultant d'un reclassement de titres interne à l'ensemble consolidé trouvera sa contrepartie dans une variation des réserves consolidées sans impact sur le résultat.

233 - Déconsolidation sans cession

En cas de déconsolidation entraînée par une perte de contrôle ou d'influence notable, sans cession de la participation (restrictions sévères et durables remettant en cause substantiellement le contrôle exercé sur cette entreprise par exemple), celle-ci est sans influence sur les capitaux propres, les titres étant repris à l'actif du bilan pour la quote-part de capitaux propres qu'ils représentent à la date de déconsolidation, augmenté de l'écart d'acquisition résiduel. L'opération n'entraîne ni plus-value, ni moins-value.

234 - Informations à porter dans l'ETIC de l'exercice où intervient la modification du pourcentage de détention des titres

Les informations à porter dans l'ETIC doivent notamment permettre la comparabilité d'un exercice à l'autre des bilans et des comptes de résultat en cas de modifications du pourcentage de détention des titres des entreprises à consolider ou précédemment consolidées, par intégration globale. Ces informations peuvent prendre la forme de comptes pro forma :

- En cas d'acquisition : les comptes du dernier exercice selon l'ancien et le nouveau périmètres sont présentés;
- En cas de cession : les comptes de l'avant-dernier exercice selon l'ancien et le nouveau périmètres sont présentés.

L'ETIC doit alors mentionner l'incidence des changements significatifs portant sur le chiffre d'affaires, le résultat et sur tout autre poste du bilan et du compte de produits et charges affecté de façon significative par cette modification du pourcentage de détention.

L'ETIC doit également mentionner les informations significatives relatives aux acquisitions et aux cessions effectuées entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêté des comptes.

24 - ELIMINATION DES OPERATIONS ENTRE ENTREPRISES CONSOLIDEES PAR INTEGRATION GLOBALE

240 - Opérations n'affectant pas le résultat consolidé

Les créances et les dettes réciproques ainsi que les produits et les charges réciproques sont éliminés dans leur totalité.

Les effets à recevoir et les effets à payer s'éliminent réciproquement mais lorsque l'effet à recevoir est remis à l'escompte, le concours bancaire consenti au groupe est substitué à l'effet à payer.

241 - Opérations affectant le résultat consolidé

2410 - Résultats internes

L'élimination des profits et des pertes ainsi que des plus-values et moins-values est pratiquée à 100 % puis répartie entre les intérêts de l'entreprise consolidante et les intérêts minoritaires de l'entreprise ayant réalisé le résultat. En cas d'élimination de pertes, il convient de s'assurer que la valeur de l'élément actif n'est pas supérieure à la valeur actuelle de cet élément. L'élimination des incidences des opérations internes portant sur des immobilisations a pour conséquence de les ramener à leur valeur d'entrée (coût historique consolidé).

L'impôt sur les résultats est corrigé de l'incidence de l'élimination des résultats internes (cf. 40 Section IV).

Les éliminations qui remettent en cause le montant des capitaux propres consolidés à la clôture de l'exercice affectent le résultat consolidé de l'exercice, sous déduction, le cas échéant, des éliminations effectuées à l'ouverture de l'exercice (cas des résultats internes sur stocks).

Les dividendes intragroupe sont également éliminés en totalité.

2411 - Provisions internes

Les dotations aux comptes de provisions pour dépréciation des titres de participation constituées par l'entreprise détentrice des titres, en raison de pertes subies par les entreprises intégrées de manière exclusive sont éliminées en totalité en comptes consolidés.

25 - AUTRES OPERATIONS

250 - Intérêts minoritaires

Lorsque la part revenant aux intérêts minoritaires dans les pertes d'une entreprise consolidée par intégration globale est supérieure à leur part dans les capitaux propres, l'excédent ainsi que les pertes ultérieures imputables aux intérêts minoritaires sont déduits des intérêts majoritaires, sauf *si* les associés ou actionnaires minoritaires ont l'obligation formelle de combler ces pertes. Si, ultérieurement, l'entreprise consolidée réalise des bénéfices, les intérêts majoritaires sont alors crédités de tous ces profits jusqu'à ce que la partie des pertes imputables aux intérêts minoritaires ait été totalement éliminée.

251 - Acquisition et cession de titres de capital de l'entreprise consolidante par des entreprises consolidées:

Les actions de l'entreprise consolidante détenues par les entreprises consolidées sont, traitées selon la destination qui leur a été donnée dans le bilan de ces dernières.

La situation est différente si l'opération de rachat:

- ✎ Conduit à une possession durable; dans ce cas, les actions sont portées distinctement en diminution des capitaux propres consolidés pendant la période de détention, la provision pour dépréciation des titres concernés existant le cas échéant dans les comptes individuels de l'entreprise consolidée, est neutralisée: par le résultat de l'exercice au cours duquel elle a été constituée ou par les réserves consolidées si la provision a été constituée au cours des exercices antérieurs. En cas de cession ultérieure de ces actions, à l'extérieur du groupe, le prix de cession (y compris la plus-value ou la moins-value) et l'impôt correspondant est inscrit directement dans les réserves consolidées avec une information appropriée dans l'ETIC;

- ☒ présente un caractère d'opération de court terme notamment de placement; dans ce cas, les actions sont maintenues à l'actif consolidé dans les titres de placement.

252. Engagements hors bilan

Sont éliminés:

- ☒ les engagements entre entreprises consolidées,
- ☒ les engagements hors bilan des entreprises consolidées faisant double emploi avec les créances ou dettes correspondantes figurant aux biens d'autres entreprises consolidées.

SOUS-SECTION II - L'INTEGRATION PROPORTIONNELLE

26 - PRINCIPES GENERAUX

La différence essentielle avec l'intégration globale consiste en ce que l'intégration dans les comptes de l'entreprise consolidante des éléments constituant le patrimoine et le résultat de l'entreprise sous contrôle conjoint ne s'effectue qu'au prorata de la fraction représentative des intérêts de l'entreprise détentrice des titres sans constatation d'intérêts minoritaires.

Néanmoins, les règles générales de consolidation définies ci avant pour l'intégration globale, s'appliquent pour évaluer les capitaux propres et les résultats des entreprises intégrées proportionnellement sous réserve des dispositions particulières ci-après.

27. ELIMINATION DES OPERATIONS INTERNES

270. Elimination des opérations entre une entreprise consolidée par intégration proportionnelle et une entreprise consolidée par intégration globale

2700 - Opérations n'affectant pas le résultat consolidé

Les créances et les dettes réciproques ainsi que les produits et les charges réciproques sont éliminés dans la limite du pourcentage d'intégration de l'entreprise contrôlée conjointement. La différence entre le montant ainsi éliminé et le montant de ces dettes et de ces créances est assimilée à une dette ou à une créance envers les entreprises extérieures à l'ensemble consolidé.

2701.-Opérations affectant le résultat consolidé

Lorsqu'il y a intégration proportionnelle, l'élimination est limitée au pourcentage d'intégration de l'entreprise détentrice.

Les dotations aux comptes de provisions pour dépréciation des titres de participation constituées, par l'entreprise détentrice des titres, en raison des pertes subies par les entreprises intégrées proportionnellement, sont éliminées en totalité.

271 - Elimination des opérations entre deux entreprises consolidées par intégration proportionnelle

En cas de transaction effectuée entre deux entreprises consolidées par intégration proportionnelle, l'élimination est limitée au pourcentage le plus faible des deux participations.

28 - INFORMATIONS A PORTER DANS L'ETIC

Lors de l'acquisition du contrôle conjoint, l'ETIC doit contenir toutes les informations utiles telles que définies au § 213.

Il en est de même en cas de modification du pourcentage de détention des titres (acquisition complémentaire de titres, cession de titres) ou de cession de branche d'activité.

SECTION III - REGLES DE LA MISE EN EQUIVALENCE

30 - PRINCIPE GENERAL

Les règles générales de consolidation, définies ci-avant pour l'intégration globale, s'appliquent pour évaluer les capitaux propres et les résultats des entreprises incluses par mise en équivalence sous réserve des dispositions particulières ci-après.

Cependant, ces retraitements et éliminations ne sont effectués et les informations ne sont données que s'ils revêtent une importance significative.

31 - PREMIERE INCLUSION DANS L'ENSEMBLE CONSOLIDE

Dans la méthode de mise en équivalence, ni les actifs et passifs, ni les produits et charges de l'entreprise incluse n'apparaissent dans les postes correspondants du bilan et du compte de résultat consolidés. En effet, la mise en équivalence consiste à substituer, à la date de première inclusion, à la valeur comptable des titres, la quote-part qu'ils représentent dans les capitaux propres de l'entreprise incluse. Ces capitaux propres sont égaux à la différence entre les actifs et passifs identifiables déterminés selon les règles définies pour l'intégration globale (cf. § 211). L'écart qui en résulte est un écart d'acquisition présenté selon les mêmes modalités que les écarts d'acquisition définis dans le cadre de l'intégration globale (cf. § 2113).

La mise en équivalence peut être effectuée par paliers successifs ou directement au niveau de l'entreprise consolidante. Quelle que soit la méthode utilisée, les montants des capitaux propres, du résultat, des postes "Titres mis en équivalence" et "Intérêts minoritaires" doivent rester identiques.

32 - INCLUSIONS ULTERIEURES

La valeur des titres mis en équivalence est égale, à chaque fin d'exercice, à la quote-part des capitaux propres retraités de l'entreprise incluse à laquelle ils équivalent. La variation des capitaux propres retraités des entreprises incluses par mise en équivalence, de quelque nature qu'elle soit, augmente ou diminue donc la valeur des titres mis en équivalence à la clôture de l'exercice précédent.

La variation de valeur des titres d'un exercice à l'autre peut provenir de diverses causes (hormis les cas d'acquisition ou de cession) : résultat, distribution de bénéfices, réévaluation de bilan, opérations sur le capital, fusion absorption, apport partiel d'actif, variation du cours de conversion pour les entreprises étrangères, etc.

La fraction du résultat de ces entreprises est inscrite distinctement au compte de produits et charges consolidé.

Les dividendes reçus des entreprises incluses sont éliminés du compte de produits et charges de l'entreprise détentrice des titres et sont portés en augmentation des réserves consolidées.

Lorsque la quote-part de l'entreprise détentrice des titres dans les capitaux propres négatifs d'une entreprise dont les titres sont mis en équivalence vient à dépasser la valeur comptable de sa participation, celle-ci est retenue normalement pour une valeur nulle. Cependant, dans le cas où l'entreprise détentrice des titres a l'obligation ou l'intention de ne pas se désengager financièrement de sa participation dans l'entreprise en question, la partie négative des capitaux propres est portée dans la rubrique des provisions pour risques et charges. Cette provision est ajustée à la clôture de chaque exercice en fonction de la quote-part dans les capitaux propres de l'entreprise incluse.

33 - ELIMINATION DES OPERATIONS INTERNES

Les résultats internes compris dans les stocks et les immobilisations provenant d'opérations réalisées entre les entreprises dont les titres sont *mis* en équivalence et les entreprises dont les comptes sont consolidés par intégration globale ou proportionnelle, voire entre entreprises sous influence notable doivent être éliminés

L'élimination de ces résultats internes est alors effectuée dans la limite du pourcentage de participation détenu par le groupe dans le capital de l'entreprise incluse.

Les dotations aux comptes de provisions pour dépréciation des titres de participation constituées par l'entreprise détentrice des titres, en raison de pertes subies par les entreprises dont les titres sont *mis* en équivalence, sont éliminées en totalité.

34. VARIATIONS ULTERIEURES DANS LE POURCENTAGE DE PARTICIPATION.

Lors des variations ultérieures dans les pourcentages de participation détenue trois cas peuvent se présenter:

- l'entreprise précédemment consolidée par intégration globale ou proportionnelle est incluse par mise en équivalence; dans ce cas il convient de se référer aux règles définies au § 23 111 ci avant ;
- l'entreprise précédemment incluse par mise en équivalence est consolidée par intégration globale ou proportionnelle; dans ce cas il convient de se référer aux règles définies au § 222 ci avant ;
- l'entreprise précédemment incluse par mise en équivalence le reste; dans ce *cas*, la valeur des titres mis en équivalence et, le cas échéant, l'écart d'acquisition, sont modifiés comme suit:
 - ☞ lors d'une opération d'acquisition, la mise en équivalence de nouveaux titres suit la même règle que celle qui s'applique lors de la première consolidation. Le nouvel écart d'acquisition affecte le précédent écart et il fait l'objet d'un plan d'amortissement ou de reprise de provisions que peut remettre en cause le plan précédemment retenu;
 - ☞ lors d'une opération de cession, la plus ou moins-value, à dégager en résultat, est égale à la différence, à la date de cession, entre d'une part le prix de cession et d'autre part la fraction cédée de la quote-part des capitaux propres mis en équivalence et, le cas échéant, de la fraction du "Solde non amorti de l'écart d'acquisition et de la fraction de l'écart de conversion.

35 - INFORMATIONS A PORTER DANS L'ETIC

Lors de l'acquisition, l'ETIC doit contenir toutes les informations utiles telles que définies au § 213. De plus, l'ETIC doit également mentionner les informations utiles relatives aux acquisitions et aux cessions effectuées entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêté des comptes.

SECTION IV - METHODES D'EVALUATION ET. DE PRESENTATION DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE

40 - PRINCIPES GENERAUX

400 - Détermination de méthodes d'évaluation et de présentation de l'ensemble consolidé

Les comptes consolidés visent à donner une représentation homogène des entreprises comprises dans la consolidation, en tenant compte des caractéristiques propres à celles-ci et des objectifs d'information financière propres aux comptes consolidés.

L'article 11 de la loi relative aux comptes consolidés, impose pour la consolidation des méthodes homogènes. Il n'impose pas les méthodes de l'entreprise consolidante. Les comptes consolidés sont donc établis suivant des méthodes définies par l'entreprise consolidante pour la consolidation de l'ensemble et conformes à la réglementation marocaine, sous réserve des aménagements indispensables résultant des caractéristiques propres aux comptes consolidés, y compris les options ouvertes par le code de commerce pour les comptes individuels et les dérogations prévues par la loi No 9-88 relatives aux obligations comptables des commerçants.

Ainsi, certaines méthodes sont considérées comme préférentielles dans les comptes consolidés, notamment :

- ➔ Les coûts des prestations de retraite (Indemnités de départ complément de retraite, couverture médicale, médaille du travail..) et des prestations assimilées (prestations de maladie et de prévoyance) au bénéfice du personnel actif et retraité, mis à la charge de l'entreprise, devraient être provisionnés et systématiquement pris en compte dans le résultat sur la durée d'activité des salariés. résultat sur la durée d'activité es salariés
- ➔ Les contrats de crédit bail devraient être comptabilisés:
 - ⊗ chez le preneur: au bilan sous forme d'une immobilisation corporelle et d'un emprunt correspondant; au compte de produits et charges, sous forme d'une dotation aux amortissements et d'une charge financière ; en outre, les plus values à l'occasion d'opérations de cession bail devraient être étalées sur la durée du contrat de bail, lorsque le bien est repris dans le cadre d'une opération de financement
 - ⊗ chez le bailleur: sous forme de prêts, de façon symétrique à l'enregistrement chez le preneur.
- ➔ Les primes de remboursement des emprunts obligataires devraient être systématiquement étalées sur la durée de vie de l'emprunt. Mais en aucun cas ne peuvent être maintenues à l'actif des primes afférentes à des obligations remboursées ;
- ➔ Les écarts de conversion des actifs et passifs monétaires libellés en monnaie étrangère devraient être enregistrés au compte de produits et charges au cours de la période à laquelle ils se rapportent ;
- ➔ . Les contrats de longue durée non achevés à la clôture de l'exercice (prestations de services ou fournitures de biens) devraient être comptabilisées suivant la méthode de l'avancement, telle qu'elle est prévue dans le CGNC.

Le choix d'utiliser ces méthodes préférentielles est irréversible. En cas de non-application, d'une méthode son impact sur le bilan et le compte de produits et charges est indiqué dans l'ETIC.

401 - Secteurs d'activités- secteurs géographiques

L'application de règles de comptabilisation et d'évaluation homogènes dans les comptes consolidés est nécessaire dès lors qu'une situation se présente de façon similaire dans plusieurs entreprises consolidées quels que soient les pays concernés.

Toutefois, lorsque les comptes individuels d'une entreprise appartenant à un secteur d'activité particulier obéissent à des règles comptables propres à ce secteur, celles-ci sont maintenues dans les comptes consolidés dans la mesure où elles sont conformes aux principes généraux définis au § 400. De plus, l'application de ce principe d'homogénéité peut se trouver limitée dès lors que certaines entreprises ou entités (banques, assurances, OPCVM...) sont soumises à des règles de comptabilisation et d'évaluation fixées par des lois et règlements spécifiques selon les pays.

402 Incidence des réévaluations pratiquées dans les comptes individuels d'entreprises consolidées

Une entreprise de l'ensemble consolidé peut être conduite à pratiquer dans ses comptes individuels, une réévaluation de droit commun ou une réévaluation libre si la législation nationale du pays où est située l'entreprise le permet.

Si une entreprise de l'ensemble consolidé a procédé à l'une ou l'autre de ces réévaluations dans ses comptes individuels (à l'exception de la correction monétaires en cas de forte inflation traité au § 421), il convient soit de l'éliminer dans les comptes consolidés, soit de pratiquer la réévaluation pour l'ensemble consolidé. Dans ce cas, la réévaluation doit être effectuée selon des méthodes uniformes

En cas de réévaluation de l'ensemble consolidé, les dotations aux amortissements ainsi que les plus ou moins-values de cession sont déterminées sur la base des valeurs réévaluées et toutes informations utiles sont données dans l'ETIC sur la méthode de réévaluation, l'écart dégagé, son incidence sur les écarts d'évaluation et d'acquisition ainsi que sur les dotations aux amortissements et aux provisions relatives aux biens réévalués.

403 - Elimination de l'incidence sur les comptes des écritures passées pour la seule application des législations fiscales.

Afin de ne pas fausser l'image fidèle donnée par les comptes consolidés, il convient de procéder à l'élimination de l'incidence des écritures passées pour seule application des

législations fiscales du pays où se situe l'entreprise consolidée et notamment :

- ✎ la constatation ou la reprise d'amortissement dérogatoires lorsqu'une entreprise applique un système d'amortissement dégressif prévu par la législation fiscale, tout en estimant nécessaire de conserver comptablement un mode d'amortissement linéaire ;
- ✎ la constatation ou la reprise de provisions réglementées ;
- ✎ la reprise de subventions d'investissement au compte de produits et charges.

41 IMPÔTS SUR LE RESULTAT

410 Généralités

Les impôts sur les résultats regroupent tous les impôts assis sur le résultat, qu'ils soient exigibles ou différés.

Lorsqu'un impôt est dû ou à recevoir et que son règlement n'est pas subordonné à la réalisation d'opérations futures, il est qualifié d'exigible, même si le règlement est étalé sur plusieurs exercices. Il figure selon le cas au passif ou à l'actif du Bilan.

Les opérations réalisées par l'entreprise peuvent avoir des conséquences fiscales positives ou négatives autres que celles prises en considération pour le calcul de l'impôt exigible. Il en résulte des actifs ou passifs d'impôt qui sont qualifiés de différés.

Il en est ainsi en particulier lorsqu'en conséquence d'opérations déjà réalisées, qu'elles soient comptabilisées dans les comptes individuels ou dans les seuls comptes consolidés comme les retraitements et éliminations de résultats internes, des différences sont appelées à se manifester, à l'avenir, entre le résultat fiscal et le résultat comptable de l'entreprise, par exemple lorsque des opérations réalisées au cours d'un exercice ne sont imposables qu'au titre de l'exercice suivant. De telles différences sont qualifiées de temporaires.

Il en est ainsi également des crédits d'impôts dont la récupération *est* subordonnée à une circonstance autre que le simple déroulement du temps, et des possibilités de déductions fiscales liées à l'existence d'un report déficitaire.

Tous les passifs d'impôts différés doivent être pris en compte; en revanche, les actifs d'impôts différés ne sont portés à l'actif du bilan que si leur récupération est probable.

411 - Différences temporaires

Une différence temporaire apparaît dès lors que la valeur comptable d'un actif ou d'un passif est différente de sa valeur fiscale.

➔ Comme cas de différences temporaires, sources d'imposition future et donc de passifs d'impôts différés, on peut citer en particulier:

- ⊗ . les produits dont l'imposition est différée, comme les produits financiers courus qui ne seront imposables qu'une fois échus,
- ⊗ . les dépenses immobilisées immédiatement déductibles au plan fiscal mais dont la prise en charge comptable sera étalée ou reportée;
- ⊗ . les actifs qui, lors de leur cession ou de leur utilisation, ne donneront lieu qu'à des déductions fiscales inférieures à leur valeur comptable; il en est ainsi notamment des actifs qui, lors d'une prise de contrôle, sont entrés à l'actif consolidé pour une valeur supérieure à la valeur qui, au plan fiscal, donne lieu à déduction soit lors de la cession de l'actif soit lors de son utilisation au rythme des amortissements;

➔ Comme cas de différences temporaires, sources de déductions futures et donc d'actifs d'impôts différés, on peut citer en particulier les charges comptables qui ne seront déductibles fiscalement qu'ultérieurement, telles que les dotations à des provisions qui ne seront déductibles que lors de la survenance de la charge ou du risque provisionné (en France, la provision pour indemnités de départ en retraite par exemple) ;

412 - Prise en compte des actifs d'impôt différé

Les actifs d'impôts différés ne sont pris en compte que:

- ⊗ si leur récupération ne dépend pas des résultats futurs; dans cette situation, ils sont retenus à hauteur des passifs d'impôts différés déjà constatés arrivant à échéance dans la période au cours de laquelle ces actifs deviennent ou restent récupérables; il est possible dans ce cas de tenir compte de stratégies fiscales destinées à allonger le délai séparant la date à laquelle un actif d'impôt devient récupérable de celle à laquelle il se prescrit;
- ⊗ ou si l'entreprise pourra probablement les récupérer grâce à l'existence d'un bénéfice imposable attendu au cours de cette période; il est présumé qu'un tel bénéfice n'existera pas lorsque l'entreprise a supporté des pertes récentes au cours des deux derniers exercices sauf à apporter des preuves contraires convaincantes, par exemple si ces pertes résultent de circonstances exceptionnelles qui ne devraient pas se renouveler dans un avenir prévisible ou si, des bénéfices exceptionnels sont attendus.

413 – Exceptions

Ne doivent pas être pris en compte les passifs d'impôts différés provenant de:

- ⊗ la comptabilisation d'écarts d'acquisition;
- ⊗ la comptabilisation des écarts d'évaluation portant sur des actifs incorporels généralement non amortis ne pouvant être cédés séparément de l'entreprise acquise;
- ⊗ la comptabilisation initiale d'achats d'actifs, amortissables au plan fiscal sur un montant inférieur à leur coût, et dont la valeur fiscale lors de leur sortie ne tiendra pas compte de ce différentiel d'amortissements, bien que: ces achats soient une Source de différences temporaires;
- ⊗ et pour les entreprises consolidées situées dans des pays à haute inflation, l'écart entre la valeur fiscale des actifs non monétaires et leur valeur corrigée des effets de la forte inflation, suivant la méthode retenue par l'ensemble consolidé (cf. § 4212).

Par ailleurs, les différences entre la valeur fiscale des titres de participation dans les entreprises consolidées et leur valeur en consolidation ne donnent lieu à impôts différés que dans les conditions définies au § 414.

414- Imposition des capitaux propres des entreprises consolidées

Les impôts dus par l'entreprise consolidante en raison de ses distributions ou actionnaires ou associés sont comptabilisés directement en déduction des capitaux propres; ils ne donnent pas lieu à la constatation d'impôts différés.

Ne sont constatés comme impôts différés que les impôts non récupérables portant sur des distributions décidées ou probables.

415 Traitement comptable des actifs et passifs d'impôt

4150 - Evaluation

Les actifs et passifs d'impôts doivent être évalués en utilisant le taux d'impôt et les règles fiscales en vigueur à la clôture de l'exercice. En ce qui concerne les impôts différés, le taux d'impôt et les règles fiscales à retenir sont ceux résultant des textes fiscaux en vigueur à la clôture de l'exercice et qui seront applicables lorsque la différence future se réalisera, par exemple, lorsque les textes fiscaux en vigueur à la clôture de l'exercice prévoient l'instauration ou la suppression de majorations ou de minorations d'impôt dans le futur. Lorsque ces textes ne prévoient pas d'évolution du taux et des règles fiscales applicables, il convient d'utiliser le taux d'impôt et les règles fiscales en vigueur à la date de clôture, quelle que soit leur probabilité d'évolution.

Lorsque, dans le cadre des règles fiscales en vigueur à la clôture, le taux applicable diffère en fonction de la façon dont se réalisera la différence future, c'est le taux applicable au mode de réalisation le plus probable qui doit être retenu.

Les actifs et passifs d'impôts différés sont actualisés lorsque les effets de l'actualisation sont significatifs et qu'un échéancier fiable de reversement peut être établi. Il n'y a pas lieu d'actualiser l'impôt différé calculé sur une différence temporaire engendrée par une opération comptabilisée pour une valeur déjà actualisée, par exemple sur les provisions pour retraites.

Le respect des conditions de constatation des actifs d'impôts différés doit être réexaminé à chaque clôture sur la base des critères retenus au § 412.

4151 - Contrepartie de l'impôt

La contrepartie de l'actif ou du passif d'impôt différé doit être traitée comme l'opération réalisée qui en est à l'origine. C'est ainsi que dans le cas le plus fréquent où l'opération réalisée affecte le résultat, la contrepartie de l'impôt différé affecte la charge d'impôt sur les résultats.

Lorsque l'opération affecte les capitaux propres la contrepartie de l'impôt différé affecte directement les capitaux propres. Il en est par exemple ainsi pour l'impact à l'ouverture en cas de changement de méthode comptable.

L'effet des variations de taux d'impôt et de règles fiscales sur les actifs et passifs d'impôt différé existants affecte le résultat, même lorsque la contrepartie de ceux-ci a été comptabilisée à l'origine directement en capitaux propres.

Lorsque l'opération consiste dans la détermination des écarts d'évaluation dans le cadre d'une acquisition d'entreprise par le groupe, la contrepartie de l'impôt différé vient augmenter ou diminuer la valeur de l'écart d'acquisition.

4152 - Présentation

Les actifs et passifs d'impôt, quelle que soit leur échéance, doivent être compensés lorsqu'ils concernent une même entité fiscale. Sur le bilan et le compte de produits et charges, les actifs, passifs et charges d'impôt doivent être présentés distinctement des autres actifs, passifs et charges.'

Dans l'ETIC, les actifs, passifs et charges d'impôts différés doivent être présentés distinctement des actifs, passifs et charges d'impôts exigibles.

416- Informations à porter dans l'ETIC

- ☒ ventilation entre impôts différés et impôts exigibles;
- ☒ rapprochement entre la charge d'impôt totale comptabilisée dans le résultat et la charge d'impôt théorique calculée en appliquant au résultat comptable avant impôt le taux d'impôt applicable à l'entreprise consolidante sur la base des textes fiscaux en vigueur. Parmi les éléments en rapprochement se trouvent les incidences de taux d'impôt réduits ou majorés pour certaines catégories d'opérations, et de différences de taux d'impôts pour les résultats obtenus par l'activité exercée dans d'autres pays que celui de l'entreprise consolidante ;
- ☒ indication du montant des actifs d'impôts différés non comptabilisés du fait que leur récupération n'est pas jugée probable avec une indication de la date la plus lointaine d'expiration;
- ☒ en cas d'actualisation des impôts différés, indication de la méthode et du taux d'actualisation ainsi que de l'impact de l'actualisation sur les actifs et passifs d'impôts différés;
- ☒ ventilation des actifs et passifs d'impôts différés comptabilisés par grande catégorie: différences temporaires, crédits d'impôts ou reports fiscaux déficitaires;
- ☒ justification de la comptabilisation d'un actif d'impôt différé lorsque l'entreprise a connu une perte fiscale récente.

42 - CONVERSION DES COMPTES D'ENTREPRISES ETABLISSANT LEURS COMPTES EN MONNAIE ETRANGERE

420 - Les méthodes de conversion

Pour déterminer le mode de conversion des comptes d'une entreprise consolidée établissant ses comptes en monnaie étrangère, il convient tout d'abord de déterminer sa monnaie de fonctionnement.

Lorsque cette entité a une autonomie économique et financière (filiale autonome), la monnaie dans laquelle elle tient ses comptes est généralement sa monnaie de fonctionnement. .

Lorsque l'exploitation de cette entité fait partie intégrante des activités d'une autre entreprise qui établit ses comptes dans une autre monnaie (filiale non autonome), c'est en principe la monnaie de cette dernière qui est la monnaie de fonctionnement de l'entité.

Il en est ainsi lorsque la monnaie nationale de l'entreprise consolidante est prépondérante sur le plan des opérations ou du financement d'une filiale étrangère ou lorsque celle-ci a des liens commerciaux ou financiers prépondérants avec l'entreprise consolidante ; par exemple, une filiale vendant uniquement des biens importés de l'entreprise consolidante et remettant à celle-ci les produits correspondants est considérée comme une extension de l'exploitation de l'entreprise consolidante. De même les "holdings de pays", c'est-à-dire les entreprises regroupant la plupart des filiales et participations détenues par un groupe dans un pays, font partie de cette catégorie.

A l'exception du cas des entreprises étrangères situées dans un pays à forte inflation dont le cas est traité au § 421 :

- ☒ la conversion des comptes d'une entreprise étrangère de sa monnaie locale à sa monnaie de fonctionnement, lorsque celle-ci est différente, est faite selon la méthode du cours historique;

☒ la conversion des comptes d'une entreprise étrangère de sa monnaie de fonctionnement à la monnaie de l'entreprise consolidante est faite selon la méthode du cours de clôture.

4200 La méthode du cours historique

42000- Conversion

Selon cette méthode, la conversion en monnaie de fonctionnement des comptes des entreprises étrangères s'effectue de la manière suivante:

- ☒ les éléments non monétaires, y compris les capitaux propres, sont convertis au cours historique, c'est-à-dire au cours de change à la date de l'entrée des éléments dans l'actif et le passif consolidés;
- ☒ les éléments monétaires sont convertis au cours de change à la date de. clôture de l'exercice;
- ☒ les produits et les charges sont, en principe, convertis au cours de change en vigueur à la date où ils sont constatés; en pratique, ils sont convertis à un cours moyen de période (mensuel, trimestriel; semestriel, voire annuel).

Toutefois les dépréciations constatées par voie d'amortissements ou de provisions sur des éléments d'actif convertis au cours historique sont elles-mêmes converties au même cours historique.

42001 – Comptabilisation des écarts

Les écarts de conversion résultant de l'application de cette méthode, tant sur les éléments monétaires qui figurent au bilan que sur: les éléments du compte de produits et charges, sont inscrits au compte de résultat consolidé en "Charges et produits financiers".

4201 - La méthode du cours de clôture

42010 – Conversion

Selon cette méthode, la conversion des comptes des entreprises étrangères s'effectue de la manière suivante:

- ☒ tous les éléments d'actif et de passif, monétaires ou non monétaires, sont convertis au cours de change
- ☒ les produits et les charges (y compris les dotations. aux amortissements et provisions) sont convertis au cours moyen de la période.

42011. comptabilisation des écarts

Les écarts de conversion constatés, tant sur les éléments du bilan d'ouverture que sur le résultat, sont portés, pour la part revenant à l'entreprise consolidante, dans ses capitaux propres au poste « écart de conversion » et pour la part des tiers au poste « Intérêts minoritaires »

En cas de liquidation ou de cession de tout ou partie de la participation détenue dans l'entreprise étrangère, l'écart de conversion qui figure dans les capitaux propres est réintégré au compte de produits et charges pour la partie de son montant afférente à la participation cédée.

421. Entreprises situées dans des pays à forte inflation.

4210. définition de la forte inflation

La forte inflation est marquée par certaines caractéristiques qui incluent, sans que la liste soit limitative :

- ☒ les ventes et les achats à crédit sont conclus à des prix qui tiennent compte de la perte de pouvoir d'achat attendue durant la durée du crédit, même si cette durée est courte;
- ☒ les taux d'intérêt, les salaires et les prix sont liés à un indice de prix;
- ☒ le taux cumulé d'inflation sur trois ans approche ou dépasse 100 % ;

4211 - Principes généraux

La monnaie d'un pays à forte inflation ne peut pas servir de monnaie de fonctionnement. Toute entreprise non autonome suit la règle générale énoncée au § 4200.

Pour une entreprise autonome, le choix est possible entre deux méthodes:

- ☒ soit cette entreprise applique la méthode du cours historique pour passer en monnaie de fonctionnement. Celle-ci étant la monnaie étrangère communément utilisée dans le pays où à défaut la monnaie utilisée pour la consolidation;
- ☒ soit l'entreprise consolidante applique la méthode du cours de clôture aux comptes de l'entreprise étrangère, corrigés préalablement des effets de l'inflation.

La correction préalable, pour tenir compte de l'inflation, est effectuée au moyen d'indices reflétant les variations générales des prix.

4212 - Traitements comptables

Si la méthode du cours historique est retenue pour convertir les comptes d'une entreprise autonome:

- ☒ le passage de la monnaie locale à la monnaie de fonctionnement se fait conformément aux § 42001 et § 42002,
- ☒ le passage de la monnaie de fonctionnement à la monnaie de consolidation (lorsque celle-ci est différente) se fait conformément aux § 42011 et § 42012.

Si la méthode du cours de clôture est retenue:

➔ lorsque les comptes de l'entreprise consolidée sont établis selon la convention du coût actuel :

- ☒ . les éléments du bilan déjà évalués au coût actuel n'ont pas à être retraités en vue de la consolidation car ils sont déjà exprimés dans l'unité de mesure ayant cours à la date du bilan;
- ☒ . les éléments du compte de résultat doivent être retraités dans l'unité de mesure qui a cours à la date du bilan, par application d'un indice général des prix ;
- ☒ . le gain ou la perte sur la situation monétaire nette est inclus dans le résultat net ;

➔ lorsque les comptes de l'entreprise consolidée sont établis selon la convention du coût historique :

- ✎ . les éléments du bilan qui ne sont pas mesurés dans l'unité de mesure en vigueur à la date du bilan sont retraités à l'aide d'un indice général des prix ;
- ✎ . tous les éléments du compte de produits et charges sont retraités en appliquant l'évolution de l'indice général des prix à compter de l'enregistrement initial des transactions,
- ✎ . le gain ou la perte sur la situation monétaire nette, qui peut être obtenue par la différence résultant du retraitement des actifs non monétaires, des capitaux propres et des éléments du compte de produits et charges, est indus dans le résultat net.

422 - couvertures

Les différences de change ayant trait à un élément monétaire qui fait en substance partie intégrante de l'investissement net d'une entreprise dans une entreprise étrangère consolidée sont inscrites dans les capitaux propres consolidés

jusqu'à la cession ou la liquidation de cet investissement net, date à laquelle elles sont inscrites en produit ou en charge dans le résultat comme les autres écarts de conversion relatifs à cette entreprise.

Ainsi, une entreprise de l'ensemble consolidé peut avoir dans son bilan une dette ou une créance libellée en monnaie étrangère concernant une entreprise consolidée dont le règlement n'est ni planifié ni susceptible de survenir dans un avenir prévisible et qui constitue en substance une augmentation ou une réduction de l'investissement net du groupe dans cette entreprise étrangère. Cela s'applique aux créances ou à des prêts à long terme mais ni aux comptes clients *ni* aux comptes fournisseurs.

Les différences de change relatives à une dette libellée en monnaie étrangère, comptabilisées comme couverture de l'investissement net d'une entreprise du groupe dans une entreprise étrangère consolidée (par intégration ou par mise en équivalence), doivent être imputées aux capitaux propres consolidés jusqu'à la cession de cet investissement net, date à laquelle elles doivent être inscrites en produits ou en charges dans le résultat comme les autres écarts de conversion relatifs à cette entreprise.

423 - Informations à faire figurer dans l'ETIC

Toutes les informations significatives sur la méthode de conversion retenue pour chaque entreprise étrangère et sur l'analyse des écarts de conversion résultant de leur intégration dans les comptes consolidés doivent être données dans l'ETIC.

SECTION V - ETATS DE SYNTHESE CONSOLIDES

Les états de synthèse consolidés comprennent obligatoirement le bilan, le compte de produits et charges, le tableau des flux de trésorerie et l'ETIC qui forment un tout indissociable et doivent être présentés sous une forme comparative avec l'exercice précédent.

Les modèles de tableaux présentés ci-après sont indicatifs; en revanche, la liste des informations qui doivent figurer dans les différents états de synthèse sont des informations minimales, obligatoires pour autant qu'elles soient significatives.

D'autres agrégats, que ceux présentés dans les modèles de tableaux ci-après, peuvent être retenus par l'ensemble consolidé à condition d'en donner une définition précise dans l'ETIC.

50 - BILAN

Le bilan consolidé est présenté sous forme de tableau, il est établi avant répartition.

MODELE DE BILAN

ACTIF	N	N-1	PASSIF	N	N-1
Actif immobilisé			Capitaux propres (part du groupe)		
Ecart d'Acquisition.....			Capital (1).....		
Immobilisations Incorporelles.....			Primes (1).....		
Immobilisations Corporelles.....			Réserves et Résultats consolidés (2).....		
Immobilisations Financières.....			Autres (3).....		
Titres mis en équivalence.....			Intérêts minoritaires		
Actif circulant			Provisions pour risques et charges		
Stocks et en cours.....			Dettes		
Clients et comptes rattachés.....			Emprunts et dettes financières.....		
Autres créances et comptes de régularisation			Fournisseurs et Comptes Rattachés.....		
Titres et Valeurs de Placement.....			Autres Dettes et comptes de régularisation.....		
Disponibilités.....					
Total de l'actif			Total du passif		

(1) de l'entreprise mère consolidante

(2) dont résultat net de l'exercice

(3) à détailler dans le tableau de variation des capitaux propres consolidés (Part du Groupe)

51 - COMPTE DE PRODUITS ET CHARGES

Le compte de produits et charges consolidé est présenté sous forme de liste (ou éventuellement de tableau) selon un classement des produits et des charges soit par nature, soit par destination.

Dans tous les cas, il convient de retenir une forme synthétique comportant les lignes spécifiques liées à la consolidation.

MODELE DE COMPTE DE PRODUITS ET CHARGES
(Classement des charges et produits par nature)

	Exercice N	Exercice N-1
Chiffre d'affaires.....		
Autres produits d'exploitation.....		
Achats Consommés.....		
Charges de personnel.....		
Autres charges d'exploitation.....		
Impôts et Taxes.....		
Dotations d'exploitation.....		
Résultat d'exploitation.....		
Charges et Produits financiers.....		
Résultat courant des entreprises intégrées.....		
Charges et Produits non courants.....		
Impôt sur le résultat.....		
Résultat net des entreprises intégrées.....		
Quote-part des entreprises incluses par mise en équivalence...		
Dotations aux Amortissement des écarts d'acquisition.....		
Résultat net de l'ensemble consolidé.....		
Intérêts Minoritaires.....		
Résultat net (part du groupe).....		
Résultat par Action.....		

MODELE DE COMPTE DE PRODUITS ET CHARGES
(Classement des charges et produits par destination)

	Exercice N	Exercice N-1
Chiffre d'affaires		
Coût des ventes		
Charges commerciales		
Charges administratives		
Autres charges et produits d'exploitation		
Résultat d'exploitation		
Charges et Produits financiers		
Résultat courant des entreprises intégrées		
Charges et Produits non courants		
Impôt sur le résultat		
Résultat net des entreprises intégrées	-	
Quote-part dans les résultats des entreprises incluses par mise en équivalence		
Dotations aux Amortissement des écarts d'acquisition		
Résultat net de l'ensemble consolidé	-	
Intérêts Minoritaires		
Résultat net (part du groupe)		
Résultat par Action		

52.. TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE

520. Principes généraux

Le tableau des flux de trésorerie présente, pour l'exercice, les entrées et sorties de disponibilités et de leurs équivalents, classées en activité d'exploitation, d'investissement et de financement.

Les placements à court terme, très liquides, facilement convertibles en un montant connu de liquidités et dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative, sont considérés comme des équivalents de disponibilités.

Les activités d'exploitation sont les principales activités génératrices de revenus et toutes activités autres que celles qui sont définies comme étant des activités d'investissement ou de financement.

Les activités d'investissement sont l'acquisition et la cession d'actifs à long terme et de tout autre investissement (sauf ceux réalisés par location financement) qui n'est pas inclus dans les équivalents de liquidités.

Les activités de financement sont les activités qui entraînent des changements quant à l'ampleur et à la composition des capitaux propres et des capitaux empruntés de l'entreprise.

521 -Modalités de présentation du tableau des flux de trésorerie

5211- Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation

Une entreprise doit présenter les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, en utilisant:

- ☒ soit la méthode directe, suivant laquelle des informations sont fournies sur les principales catégories de rentrées et de sorties de fonds brutes;
- ☒ soit la méthode indirecte, suivant laquelle le résultat net est corrigé pour tenir compte de l'incidence des opérations n'ayant pas un caractère monétaire, de tout report ou régularisation d'encaissements ou de décaissements passés ou futurs liés à l'exploitation ainsi que des éléments de produits ou de charges associés aux flux de trésorerie concernant les investissements ou le financement.

5212 - Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement et de financement.

Une entreprise doit présenter les principales catégories d'entrées et de sorties de fonds liées aux activités d'investissement et de financement pour leur montant **brut** sauf les exceptions visées au paragraphe 42613.

5213 - Possibilité de présentation des flux de trésorerie pour un montant net

Par dérogation aux règles énoncées ci-dessus, certains flux de trésorerie provenant des opérations d'exploitation, d'investissement ou de financement suivantes peuvent être présentés pour leur montant net:

- ☒ encaissements et paiements pour le compte de clients lorsque les flux de trésorerie découlent des activités du client et non de celles de l'entreprise;
- ☒ encaissements et paiements concernant des éléments ayant un rythme de rotation rapide, un montant élevé et des échéances brèves

522-MODELES

5220 - Modèle de tableau des flux de trésorerie établi à partir du résultat net des entreprises intégrées

<u>Flux de trésorerie liés à l'activité</u>		
Résultat Net des sociétés intégrées.....		
Élimination des charges et produits sans incidence sur la Trésorerie ou non liés à l'activité		
- Dotations d'exploitation (1).....		
- Variation des Impôts Différés.....		
- Plus-values des cession, nettes d'impôt.....		
Capacité d'autofinancement des sociétés intégrées.....		
Dividendes reçus des sociétés mises en équivalence.....		
Variation du Besoin en Fonds de Roulement lié à l'activité (2).....		
<i>Flux net de Trésorerie généré par l'activité</i>	_____	
	
<u>Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement</u>		
Acquisition des immobilisations.....		
Cessions d'immobilisations, nettes d'impôt.....		
Incidence de variation de périmètre (3).....		
<i>Flux net de trésorerie liés aux opérations d'investissement</i>	_____	
	
<u>Flux de trésorerie liés aux opérations de Financement</u>		
Dividendes versés aux actionnaires de la société mère		
Dividendes versés aux actionnaires des sociétés étrangères.....		
Augmentation de capital en numéraire.....		
Émissions d'emprunts.....		
Remboursement d'emprunt.....		
<i>Flux net de trésorerie liés aux opérations de Financement</i>	_____	
	
<i>Variation de Trésorerie</i>	_____	
	
Trésorerie d'ouverture.....		
Trésorerie de clôture.....		
Incidence des variations des monnaies étrangères.....		
<i>Différence</i>	_____	
	

(1) A l'exclusion des provisions sur l'actif circulant

(2) A détailler par grandes rubriques (stocks, créances d'exploitation, dettes d'exploitation)

(3) Prix d'achat ou de vente augmenté ou diminué de la trésorerie acquise ou versée à détailler dans une note annexe

5221- Modèle de tableau des flux de trésorerie établi à partir du résultat d'exploitation des entreprises intégrées

<u>Flux de trésorerie liés à l'activité</u>		
Résultat d'exploitation des sociétés intégrées.....		
Élimination des charges et produits d'exploitation sans incidence sur la Trésorerie :		
- Dotations d'exploitation (1).....		
Résultat d'exploitation.....		
Variation du Besoin en Fonds de Roulement d'exploitation (2).....		
<i>Flux net de Trésorerie d'exploitation</i>	_____	
Autres encaissements et décaissements liés à l'activité		
- Frais financiers.....		
- Produits financiers.....		
- Dividendes reçus des sociétés mises en équivalence		
- Impôt sur les sociétés,hors impôt sur les plus values de cession		
- Charges et produits non courants.....		
- Autres.....		
<u>Flux net de trésorerie généré par l'activité.....</u>	_____	<input type="text"/>
<u>Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement</u>		
Acquisition des immobilisations.....		
Cessions d'immobilisations, nettes d'impôt.....		
Incidence de variation de périmètre (3).....		
<i>Flux net de trésorerie liés aux opérations d'investissement</i>	_____	<input type="text"/>
<u>Flux de trésorerie liés aux opérations de Financement</u>		
Dividendes versés aux actionnaires de la société mère		
Dividendes versés aux actionnaires des sociétés étrangères.....		
Augmentation de capital en numéraire.....		
Émissions d'emprunts.....		
Remboursement d'emprunt.....		
<i>Flux net de trésorerie liés aux opérations de Financement</i>	_____	<input type="text"/>
<i>Variation de Trésorerie</i>	_____	<input type="text"/>
Trésorerie d'ouverture.....		
Trésorerie de clôture.....		
Incidence des variations des monnaies étrangères.....		
<i>Différence</i>	_____	<input type="text"/>

(1) A l'exclusion des provisions sur l'actif circulant

(2) A détailler par grandes rubriques (stocks, créances d'exploitation, dettes d'exploitation)

(3) Prix d'achat ou de vente augmenté ou diminué de la trésorerie acquise ou versée à détailler dans une note annexe

53- ETIC.

530 - Principes généraux

L'ETIC doit comporter toute information de caractère significatif permettant aux utilisateurs des comptes consolidés de porter une appréciation sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation. L'information porte au *minimum* sur l'exercice écoulé et sur le précédent.

La liste des informations recensées ci-après, dont l'ordre est indicatif, ne doit en aucun cas être considérée comme limitative. En revanche, celles qui ne présentent pas un caractère significatif ne sont pas à fournir.

531. Référentiel comptable, modalités de consolidation, méthodes et règles d'évaluation

a) Référentiel comptable:

Référence aux règles marocaines et le cas échéant aux règles internationales.

b) Modalités de consolidation:

- méthodes de consolidation;
- détermination de l'écart d'acquisition, justification en cas d'écart d'acquisition négatif; détermination de la valeur d'entrée des actifs et passifs; modalités d'amortissements des écarts d'acquisition positifs y compris les amortissements exceptionnels; et modalités de reprise des écarts d'acquisition négatifs; justification en cas d'imputation, le cas échéant, des écarts d'acquisition sur les capitaux propres;
- information sur les méthodes de conversion utilisées pour la consolidation des filiales étrangères et analyse des écarts de conversion résultant de leur intégration dans les comptes consolidés; le cas échéant indicateurs retenus pour déterminer si les entreprises étrangères sont situées dans des pays à forte inflation ; évolution de *ces* indicateurs au cours de la période et des deux périodes précédentes pour les filiales concernées;
- date (s) de clôture des exercices des entreprises consolidées si la date de clôture des comptes individuels de l'entreprise consolidante est différente de celle de la plupart d'entre elles.

c) Méthodes et règles d'évaluation :

- ✗ Frais de recherche et développement activation ou charge (méthodes d'amortissement le cas échéant) ;
- ✗ immobilisations corporelles ou incorporelles, durées de vie usuelles, méthodes d'amortissements, règles de dépréciation,
- ✗ subventions d'investissement,
- ✗ stocks et travaux en cours,
- ✗ créances et dettes en monnaies étrangères,
- ✗ opérations partiellement exécutées à la clôture de l'exercice,
- ✗ contrats de location financement,
- ✗ comptabilisation des instruments financiers,
- ✗ provisions pour pertes et charges,
- ✗ engagements de retraite et prestations assimilées,
- ✗ impôts différés,
- ✗ prise en compte des produits,

- ✗ comptabilisation des « stocks options », accordés aux salariés,
- ✗ précision sur les critères retenus pour identifier les charges et produits exceptionnels;
- ✗ modalités de calcul des résultats par action.

d) Non application des méthodes préférentielle:

Si les méthodes préférentielles énoncées au § 400 ne sont pas appliquées, indication de l'impact sur le bilan et le compte de produits et charges de cette non- application.

532 - Informations relatives au périmètre

- ✗ . Indication des critères retenus par le groupe pour définir son périmètre ;
- ✗ identification des entreprises consolidées, ainsi que de la fraction de leur capital détenue directement et indirectement, et leur mode de consolidation;
- ✗ justification, pour certaines entreprises contrôlées, de l'utilisation de la méthode de mise en équivalence, en raison de la structure de leurs comptes,
- ✗ justification des cas d'intégration globale lorsque la fraction des droits contrôlée détenue est inférieure ou égale à 40 % ;
- ✗ justification des cas d'exclusion de l'intégration globale lorsque la fraction des droits contrôlée détenue est supérieure à 50 % ;
- ✗ justification des cas d'exclusion de la mise en équivalence lorsque la fraction des droits de vote est inférieure à 20% ;
- ✗ justification des cas de consolidation par la méthode de mise en équivalence lorsque la fraction des droits de vote détenue est inférieure à 20% ;
- ✗ indication des motifs qui justifient la non consolidation de certaines entreprises ;

533 -Comparabilité des comptes

- ✗ - justification des changements comptables et leur incidence sur le résultat consolidé et les capitaux propres ;
- ✗ dans le cas de l'acquisition d'une entreprise à consolider par intégration globale ou proportionnelle, indication à la date de son entrée dans le périmètre de toutes les informations utiles concernant le coût d'acquisition des titres, le montant de l'écart d'acquisition et l'impact de l'acquisition sur tout poste du bilan, du compte de résultat et du tableau des flux de trésorerie présenté au titre de l'exercice d'acquisition; ces informations prennent, de préférence, la forme de comptes pro forma présentant les comptes de résultat de l'exercice clos et ceux de l'exercice précédent selon un même périmètre en tenant compte des amortissements des écarts d'acquisition et frais financiers entraînés par l'acquisition;
- ✗ dans le cas particulier de la substitution du montant de l'actif net comptable au coût d'acquisition des titres, indication de l'application de cette méthode dérogatoire, des mouvements qui en résultent pour les réserves, ainsi que du nom des entreprises concernées;
- ✗ dans le cas de variations ultérieures du périmètre ou des méthodes de consolidation, indication de toutes les informations utiles concernant l'incidence des changements significatifs portant sur tout poste du bilan, du compte de résultat et du tableau des flux de trésorerie affecté de façon significative par cette modification du pourcentage de détention; ces informations prennent, de préférence, la forme de comptes pro forma présentant les comptes de résultat de l'exercice clos et ceux de l'exercice précédent selon un même périmètre et avec les mêmes méthodes de consolidation, en tenant compte des amortissements des écarts d'évaluation et des produits financiers;
- ✗ mention des informations significatives concernant le coût ou le prix des acquisitions et cessions effectuées entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêté des comptes.

534- Explications des postes du bilan et du compte de produits et charges et de leurs variations

a) Postes d'actifs immobilisés

Pour chacun des postes d'actifs immobilisés présentés au bilan:

- ☒ indication des valeurs brutes, amortissement, provisions pour dépréciation;
- ☒ analyse commentée des principaux soldes et mouvements de l'exercice.

Autres informations relatives aux postes d'actifs immobilisés:

- ☒ écarts d'acquisition: cas exceptionnel justifiant leur affectation dans les capitaux propres;
- ☒ immobilisations et amortissements: montant des biens inscrits dans les immobilisations qui font l'objet de contrats de location financement, par catégorie d'immobilisation, ainsi que modalités de dépréciation;
- ☒ titres mis en équivalence: total des actifs à court terme, des actifs à long terme, des passifs à court terme, des passifs à long terme, des produits et des charges en provenance des principales entreprises mises en équivalence;
- ☒ titres de participation non consolidés : liste des principales entreprises composant ce poste en précisant leur identification, la fraction du capital détenu directement ou indirectement, le montant de leurs capitaux propres, le résultat du dernier exercice, ainsi que la valeur nette comptable des titres concernés; indication de la valeur boursière des titres cotés

b) Autres postes du bilan

Stocks:

- ☒ indication des principales composantes, montant des valeurs brutes et des dépréciations.

Créances:

- ☒ - ventilation par nature;
- ☒ - ventilation par échéance (moins d'un an, plus d'un an et plus de cinq ans) ;
- ☒ - montant des valeurs brutes et des dépréciations.

Titres de placement:

- ☒ - indication de la valeur boursière des titres cotés.

TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDES
(Part du groupe)

	Capital	Primes	Réserves consolidées	Résultat de l'exercice	Autres					Totaux Capitaux Propres
					Écart de conversion	Écart de réévaluation	Titres de l'entreprise consolidée	...	Total autres	
Situation à la clôture N-2										
Mouvements (1)										
Situation à la clôture 2003										
Mouvements (1)										
Situation à la clôture 2004										

(1) les mouvements les plus significatifs doivent être identifiés un par un et les autres regroupées sur une ligne intitulée « Autres mouvements »

Les variations des capitaux propres consolidés peuvent avoir notamment pour origine:

- ✗ les variations du capital de l'entreprise consolidante ;
- ✗ l'acquisition ou la cession de titres d'auto contrôle ;
- ✗ l'incidence éventuelle des réévaluations; dans ce cas sont fournis les indications sur la méthode de réévaluation retenue, l'écart dégagé, son incidence sur les écarts d'évaluation et d'acquisition ainsi que sur les dotations aux amortissements et provisions relatifs aux biens réévalués;
- ✗ la part de l'entreprise consolidante dans le résultat consolidé de l'exercice;
- ✗ les distributions effectuées par l'entreprise consolidante au cours de l'exercice,
- ✗ l'incidence des variations de taux de conversion ;
- ✗ les changements de méthodes d'évaluation ;
- ✗ l'imputation éventuelle de l'écart d'acquisition sur les capitaux propres ;

Le tableau de variation des capitaux propres peut être complété par un tableau de variation des intérêts minoritaires.

Provisions pour risques et charges

- ✗ . Analyse commentée des principaux soldes et mouvements.

Impôts sur les résultats

- ✗ - ventilation entre impôts différés et impôts exigibles ;
- ✗ - rapprochement entre la charge d'impôt totale comptabilisée dans le résultat et la charge d'impôt théorique calculée en appliquant au -résultat comptable avant impôt le taux d'impôt applicable à l'entreprise consolidante sur la base des textes fiscaux en vigueur. Parmi les éléments en rapprochement se trouve l'incidence de taux d'impôt réduits ou majorés pour certaines catégories d'opérations, et de différences de taux d'impôt pour les résultats obtenus par l'activité exercée dans d'autres pays que celui de l'entreprise consolidante ;
- ✗ - indication du montant des actifs d'impôts différés non comptabilisés du fait que leur récupération n'est pas jugée probable avec une indication de la date la plus lointaine d'expiration;
- ✗ - en cas d'actualisation des impôts différés, indication de la méthode et du taux d'actualisation ainsi que de l'impact de l'actualisation sur les actifs et passifs d'impôts différés;
- ✗ . ventilation des actifs et passifs d'impôts différés comptabilisés par grande catégorie: différences temporaires, crédits d'impôts ou reports fiscaux déficitaires;
- ✗ - justification de la comptabilisation d'un actif d'impôt différé lorsque l'entreprise a connu une perte fiscale récente.

Emprunts et Dettes financières

- ☒ ventilation par nature, avec notamment l'indication des montants correspondant à des contrats de crédit-bail retraités ;
- ☒ ventilation par principales devises, par échéance (moins d'un an, plus d'un an et plus de cinq ans), par nature de taux (fixe, variable), en prenant en compte les instruments de couverture y afférent;
- ☒ état des sûretés réelles accordées en garantie.

Instruments financiers

- ☒ information sur la valeur de marché des instruments financiers comparée à la valeur inscrite dans les comptes ;
- ☒ informations sur les risques de taux, risque de change et risque de contrepartie sur l'ensemble des instruments financiers;
- ☒ informations sur tes couvertures de transactions futures;

Engagements hors bilan

- ☒ informations relatives aux effets escomptés non échus et autres engagements donnés ou reçus;
- ☒ informations relatives aux autres risques et engagements.

c) Postes du compte de produits et charges

Charges de personnel:

- ☒ charge globale (en cas de classement par destination) ;
- ☒ effectif moyen employé par les entreprises consolidées par intégration globale et quote-part contrôlée des effectifs employés par les entreprises consolidées par intégration proportionnelle, ventilé par catégorie.

Frais de recherche et de développement:

- ☒ montant des frais de recherche et développement inscrits en charges, y compris la dotation aux amortissements des frais immobilisés.

Dotations d'exploitation:

- ☒ montant de la dotation aux amortissements;
- ☒ montant de la dotation aux provisions pour dépréciation.

Charges et produits financiers :

- ☒ indication des écarts de conversion éventuellement inclus dans ces postes;
- ☒ charges financières incluses dans la production immobilisée, vendue ou stockée.
- ☒ Produits et charges non courants :
- ☒ principaux composants;
- ☒ indication de la part de l'impôt sur les résultats et, si elle est significative, la part des minoritaires qui leur correspond.

535 - Autres informations

Informations sectorielles (si un secteur d'activité ou une zone géographique (pays majeurs ou continents) représente plus de 10 % du total consolidé) :

- ☒ - ventilation du chiffre, d'affaires et du résultat, d'exploitation par zone géographique ou monétaire et par secteur d'activité;
- ☒ - ventilation des immobilisations ou des actifs employés par zone géographique et par secteur d'activité;
- ☒ - comptes synthétiques des entreprises consolidées dont les comptes sont structurés de manière très différente de l'ensemble des entreprises du périmètre.

Evénements post clôture:

- ☒ - information sur les événements post clôture d'importance significative n'ayant pas donné lieu à un enregistrement au bilan ni au compte de résultat.

Entreprises liées

- ☒ informations relatives aux transactions avec les entreprises liées non consolidées par intégration globale ou proportionnelle: nature des relations entre les entreprises liées, nature et éléments de ces opérations nécessaires à la compréhension du bilan, du compte de résultat et du tableau des flux de trésorerie.

Dirigeants:

- ☒ montant des rémunérations allouées, au titre de l'exercice, aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise consolidante, à raison de leurs fonctions dans des entreprises contrôlées ; cette information est donnée de façon globale pour les membres de chacun de ces organes;
- ☒ engagements en matière de pensions et indemnités assimilées dont bénéficient les membres et les anciens membres des organes susvisés; cette information est donnée de façon globale pour les membres de chacun de ces organes;
- ☒ avances et crédits accordés aux membres des organes susvisés par l'entreprise consolidante et par les entreprises placées sous son contrôle, avec l'indication des conditions consenties.